Nº 6360

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

* * *

(Dépôt: le 7.11.2011)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2011)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	8
5)	Projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique	12
6)	Annexe 1: Classification luxembourgeoise des hôtels: Catalogue des critères	16
7)	Annexe 2: Classification luxembourgeoise du tourisme rural: Catalogue des critères	31
8)	Annexe 3: Classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse: Catalogue des critères	43
9)	Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique	48

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisé à déposer, en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Château de Berg, le 26 octobre 2011

La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme à travers le monde n'a cessé de croître au cours des dernières décennies et, selon l'Organisation mondiale du tourisme, l'économie touristique mondiale a étonnement bien absorbé les impacts de la crise financière et de la récession économique des années 2008 et 2009. En effet, sur le plan mondial, les arrivées de touristes internationaux ont augmenté de 6,7% en 2010 par rapport à 2009 pour atteindre un total de 935 millions. Cela représente 22 millions de plus que le pic (913 millions) atteint en 2008 avant la crise. Toutes les régions du monde ont enregistré des taux de croissance positifs. En 10 ans, entre 2000 et 2010, le nombre d'arrivées au niveau mondial est passé de 675 millions à 935 millions de touristes, ce qui correspond à une augmentation de 39%.

La reprise entre 2009 et 2010 en Europe (+3% à 471 millions d'arrivées) a été plus lente que dans d'autres régions du monde pour diverses raisons: interruption du trafic aérien provoquée par l'éruption du volcan Eyjafjallajokull, incertitude économique planant sur la zone euro, etc. Malgré cette progression moindre que la moyenne mondiale, la European Travel Commission (ETC) confirme que l'Union européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elle seules près de 25% des arrivées mondiales et l'Europe, qui représente 51% du tourisme mondial, enregistrait en 2010 une augmentation de 3,25% pour atteindre 476,5 millions d'arrivées, soit 15 millions de plus que l'année précédente. Bien que les arrivées de touristes en Europe continuent d'augmenter, il importe de préciser qu'elles augmentent moins rapidement que dans d'autres régions du monde. Les pays européens auront par conséquent des efforts à faire dans le but de consolider leur position de leader.

Les activités touristiques occupent directement sept millions de personnes dans l'Union européenne, ce qui représente 3,2% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes.

Selon le calcul du principe comptable des "Tourism Satelite Accounts", le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme est de 4,6%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique est généralement annoncée comme étant de l'ordre de 2,1%. En termes d'emploi, le WTTC annonce 14.000 emplois (6,3%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois directement liés à l'industrie touristique.

Le Grand-Duché compte plus de 400 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique. Selon le Statec, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- 284 hôtels, auberges et pensions, soit 8.612 chambres (en 2011);
- 97 terrains de camping, pouvant accueillir 47.517 personnes (en 2009);
- 11 auberges de jeunesse avec 1.171 lits (en 2009);
- 25 gîtes d'étape (en 2009).

Après la saison 2009 qui a été marquée par la crise économique et financière, le nombre d'arrivées et de nuitées touristiques au Luxembourg s'est stabilisé en 2010. La moyenne nationale des nuitées dans l'hôtellerie a ainsi augmenté de 1% par rapport à 2009.

Sur le long terme, le nombre d'arrivées touristiques a enregistré une progression: +1,35% par rapport à l'année 2000 et +6,12% par rapport à l'année 1990. La durée moyenne de séjour est de 1,9 jour pour l'hôtellerie et de 5,3 jours pour le camping.

La loi portant institution d'un statut de l'hôtellerie avait, il y a plusieurs décennies, prescrit les équipements et installations dont devaient disposer les établissements qui voulaient faire usage des dénominations "hôtel", "motel", "pension de famille" et "auberge". Cependant, ce statut, introduit par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et qui n'a plus été modifié depuis 1970, n'est plus adapté à l'hôtellerie moderne qui a connu une énorme évolution.

A partir de 1989, les hôtels désireux de se doter d'un statut ont été classés par le ministère selon la classification BENELUX des hôtels, une classification qui n'a cependant jamais été obligatoire dans notre pays. Bien que l'intérêt pour la classification et le nombre d'établissements classés aient dépassé de loin tout ce que les responsables du tourisme avaient osé espérer, il ne s'agit pas d'une classification de l'ensemble de l'offre hôtelière.

Par ailleurs, les cartes délivrées par le statut hôtelier comme autorisation de faire usage de la dénomination protégée "hôtel" sont exactement les mêmes pour l'hôtel de dix chambres "standard" et pour l'hôtel cinq étoiles de plus de cent chambres. Les écussons BENELUX, qui indiquent le nombre d'étoiles d'un établissement, permettent de faire des distinctions qui, tout en n'ayant rien d'absolu, sont néanmoins utiles pour guider tant soit peu les hôtes de notre pays. Pour autant, cette classification n'est plus considérée comme contemporaine – elle n'est d'ailleurs plus appliquée ni en Belgique, ni au Pays-Bas.

La classification BENELUX actuelle est rigide et le catalogue des critères ne prend plus en compte les évolutions récentes du marché. Ainsi, le secteur, la clientèle et les autorités réclament un système de classification qui permette d'avoir une classification fiable et susceptible de guider le consommateur dans ses choix en lui proposant une analyse claire de l'offre hôtelière. La classification actuelle engendre des niveaux de qualité divergents au sein d'une même catégorie. Une nouvelle classification aura entre autres l'objectif d'y remédier en homogénéisant la qualité au sein d'une catégorie d'hôtels et de guider ainsi le client de façon fiable.

Afin de s'adapter aux évolutions du marché touristique, la réforme du statut de l'hôtellerie et de la classification hôtelière s'est ainsi avérée nécessaire. Il aurait été laborieux de modifier le texte du 25 avril 1970 de façon à ce que le statut constitue un réel garant de qualité permettant de promouvoir une image de marque de notre hôtellerie, raison pour laquelle le ministère des Classes moyennes et du Tourisme a décidé de créer une nouvelle base légale.

L'évolution technique ainsi que les nouvelles attentes des consommateurs, notamment en matière de confort et de service, devront être pris d'avantage en considération. A cet effet, un nouveau cadre législatif a été développé, qui devra permettre à terme une présentation transparente de l'offre d'hébergement qui remplisse les attentes des clients à un niveau international. Ce développement fait l'objet d'un large consensus, tant au sein de la classe politique que des secteurs d'activité concernés.

L'intégration d'une classification moderne et obligatoire des établissements d'hébergement dans le statut de l'hôtellerie constitue le noyau du nouveau cadre juridique. Elle fournira aux consommateurs une analyse claire et une information fiable sur l'offre d'hébergement au Grand-Duché et engendre ainsi une grande transparence du marché.

Le nouveau système de classification, qui sera introduit au Luxembourg et qui est organisé en détail par règlement grand-ducal, a été développé par l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe) et est appliqué jusqu'à présent par 10 pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie). L'objectif de cette initiative est d'harmoniser, à moyen terme, la classification hôtelière en Europe afin d'offrir une transparence maximale aux consommateurs sur l'ensemble du marché européen.

La réforme du statut de l'hôtellerie et le fait de lier directement la classification à ce statut ont donc plusieurs objectifs:

- adapter la classification des établissements d'hébergement aux attentes réelles des clients et aux standards modernes;
- rendre la classification et le reclassement obligatoire pour tous les établissements d'hébergement;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans nos pays voisins et concurrents européens;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg;
- contribuer à la création d'une plus grande transparence de l'offre au niveau européen.

La loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique ne régira plus seulement les hôtels, mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Jusqu'à présent certaines catégories d'établissements, comme par exemple les gîtes ruraux, n'avaient aucune base légale. Afin de remédier à ce manque, ces établissements sont intégrés dans le statut d'hébergement et reçoivent un statut légal, une réglementation ainsi qu'une classification qui offrira une transparence de l'offre complète ainsi qu'une assurance de qualité pour le client.

Etant donné que la nouvelle loi régit les établissements d'hébergement en général et non plus exclusivement les hôtels et auberges, l'ancienne dénomination "statut hôtelier" est substituée par la dénomination "statut d'hébergement touristique".

De ce fait, le projet de loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique aura un impact sur la législation sur le bail à loyer. Selon l'Art. 1er. (3), de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, cette loi ne s'applique pas aux chambres d'hôtels. Il semble opportun d'élargir ce point et d'y inclure l'ensemble des hébergements touristiques entrant dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique.

Le "statut d'hébergement touristique" n'est pas soumis à une limitation de la durée de validité. La limitation de la durée de validité à cinq ans, initialement prévue à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement, a été supprimée. En effet, la possibilité de contrôler à tout moment les établissements, de les reclasser si nécessaire, voire de retirer le statut, est suffisante pour garantir que les établissements soient conformes aux dispositions de la loi.

La loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique n'est pas discriminatoire; le statut en question peut, sans considération de nationalité, être demandé par tout établissement entrant dans le champ d'application de la loi. L'attribution d'un statut d'hébergement touristique est nécessaire et justifié afin d'assurer la transparence de l'offre et la protection du consommateur. En effet, le statut d'hébergement touristique est garant d'une concurrence loyale entre les établissements, qui sont tous évalués selon les mêmes critères au sein d'une catégorie d'hébergement et permet d'éviter qu'un établissement puisse induire en erreur le consommateur en utilisant des dénominations et des signes de qualité (étoiles, etc.) ne correspondant pas à la réalité.

~

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I - Champ d'application

Art. 1er. La présente loi régit les établissements commerciaux qui sont destinés à héberger, contre paiement, des personnes de passage. La présente loi ne s'applique pas aux infrastructures qui sont conventionnées avec le ministère de la Famille et de l'Intégration ou directement dépendantes de ce dernier, aux structures mises en place par les communes pour leurs services éducatifs et organisations de jeunesse, ni aux structures d'hébergement gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Chapitre II – Définitions

Art. 2. On entend aux fins de cette loi et de ses règlements d'exécution que:

- (1) Le "statut d'hébergement touristique" est le statut délivré par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après "le ministère", à un établissement commercial d'hébergement, l'autorisant à porter une des dénominations régies par la présente loi ainsi que la catégorie de classification déterminée.
- (2) Un "établissement d'hébergement" offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui n'y élit pas domicile.
- (3) Les noms d',,hôtel", de ,,motel", d',,auberge" et leurs synonymes désignent les établissements d'hébergement qui disposent d'au moins quatre chambres pour les personnes de passage et qui sont classés par le ministère.
- (4) Un "apparthôtel" est un hôtel constitué en majeure partie d'appartements meublés dotés de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour cuisiner et classé par le ministère.
- (5) Les noms de "gîte", de "chambre d'hôte", de "meublé de tourisme" et leurs synonymes désignent un établissement d'hébergement qui dispose de maximum huit chambres à coucher par immeuble et qui est classé par le ministère.
- (6) Un "gîte pour groupe" est une structure d'hébergement de grande capacité, classée par le ministère, permettant d'accueillir des groupes dans:
 - des dortoirs de 6 lits ou plus,
 - des chambres avec des sanitaires communs, ou
 - des chambres dont au moins la moitié ont 4 lits ou plus.

- Aucun nombre maximal de chambres à coucher n'est appliqué aux gîtes pour groupe.
- (7) Le nom d', auberge de jeunesse" désigne un établissement d'hébergement, classé par le ministère, permettant d'accueillir des groupes et des clients individuels. Plus de la moitié des chambres d'une auberge de jeunesse ont au moins 4 lits. Une auberge de jeunesse propose une offre récréative, un service de restauration et un service de réception quotidien.

Chapitre III – Dispositions générales

- **Art. 3.** Le statut d'hébergement touristique est attribué aux établissements qui satisfont aux conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi qu'aux critères de classification des établissements d'hébergement fixés par règlement grand-ducal.
- **Art. 4.** Le statut d'hébergement touristique est délivré après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.
- **Art. 5.** Sont instituées auprès du ministère, une commission de l'hôtellerie et une commission du tourisme rural, qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement touristique que le ministre juge utile de leur soumettre. L'établissement et le fonctionnement des commissions sont régis par règlement grand-ducal.
- **Art. 6.** Le statut d'hébergement touristique est délivré par le ministère sur demande de l'exploitant de l'établissement ou sur demande du ministère. L'exploitant doit produire une demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont déterminées par règlement grand-ducal. Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après "le ministre", statue sur la demande de statut d'hébergement touristique dans les trois mois de la réception de celle-ci, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.
- **Art. 7.** Le statut d'hébergement touristique d'un établissement ne dispense pas l'exploitant d'être en possession des agréments requis en vertu d'autres textes légaux ou réglementaires.
- **Art. 8.** Le ministre ou ses délégués sont habilités à inspecter les établissements d'hébergement en exploitation. L'opposition non motivée du gérant ou de l'exploitant à la visite de son établissement pourra entraîner le refus ou le retrait du statut d'hébergement touristique.
- **Art. 9.** Si un établissement d'hébergement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement, cet établissement sera reclassé. Les conditions et procédures du reclassement sont fixées par règlement grand-ducal.
- **Art. 10.** Le statut d'hébergement touristique peut être révoqué pour les raisons qui auraient justifié son refus.
- **Art. 11.** Les gérants ou exploitants d'établissements d'hébergement ou de restaurants doivent assurer à l'égard du client la publicité des prix de leurs produits et prestations de services, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV - Exercice du privilège du logeur

- **Art. 12.** Les effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur, peuvent être réalisés dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.
- **Art. 13.** Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets du voyageur ont été laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits ainsi que le montant de la créance et désignera les objets.

Une ordonnance à délivrer par le juge fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que trois mois après le départ du voyageur.

Le juge fera l'évaluation provisoire de la créance du requérant et commettra l'officier ministériel qui procédera à la vente.

L'officier ministériel chargé de la vente fera ouvrir en présence du dépositaire les malles, paquets ou autres objets sous fermeture quelconque et dressera de son opération un procès-verbal qui sera communiqué au juge de paix.

En cas d'urgence le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de trois mois. Il devra indiquer dans son ordonnance les motifs de l'abréviation du délai.

Art. 14. L'officier ministériel commis par le juge annoncera la vente huit jours à l'avance par affiches apposées aux endroits indiqués par le juge. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier ministériel préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le voyageur des lieu, jour et heure de la vente dans le cas où son domicile sera connu. Ce délai sera augmenté d'un mois au cas où le domicile est connu et se trouve établi hors du continent européen. En cas d'urgence le juge pourra réduire le délai de ce préavis.

La vente aura lieu aux enchères publiques et il y sera procédé tant en l'absence du voyageur qu'en sa présence.

Le voyageur pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cet exploit contiendra, sous peine de nullité, citation au dépositaire à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui statuera dans le plus bref délai.

L'officier ministériel payera la créance du dépositaire sur le produit de la vente après prélèvement des frais. L'excédent sera versé par l'officier ministériel contre récépissé à la caisse des consignations au nom du voyageur.

L'acquisition au profit du Trésor public des sommes déposées se fera conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1999 portant sur les consignations auprès de l'Etat.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, l'excédent sera à charge du dépositaire, sauf son recours contre le voyageur.

Chapitre V – Classification des hébergements et écusson touristique

- **Art. 15.** (1) Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique est accordé sont classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement est attribué selon les critères de classification déterminés par règlement grand-ducal, notamment selon l'infrastructure, l'aménagement et les services.
- (2) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (3) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (4) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur.

- (3) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.
- (4) Les établissements d'hébergement visés au paragraphe (7) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen, standard élevé.
- **Art. 16.** A chaque établissement avec statut d'hébergement touristique le ministre délivre un écusson correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé.

L'écusson délivré doit être apposé de façon visible à l'entrée de l'établissement. La catégorie de classification doit être signalée sur les supports et moyens de promotion de l'établissement.

Art. 17. Il est interdit de changer, de copier ou d'altérer d'une façon quelconque l'écusson touristique; de fabriquer ou d'employer du matériel de promotion non conforme au statut d'hébergement émis par l'autorité compétente.

Il est interdit aux établissements d'hébergement ou à leurs représentants de publier eux-mêmes ou d'accepter qu'un tiers publie des informations sur l'établissement qui soient en contradiction avec celles recueillies lors de la classification.

- **Art. 18.** Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d'"hôtel", de "motel", d'"auberge", d'"apparthôtel" ou de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères applicables de la classification hôtelière luxembourgeoise déterminée par règlement grandducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie "1 étoile".
- **Art. 19.** Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom de "gîte", "chambre d'hôte", "meublé de tourisme", "gîte pour groupe" et de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification luxembourgeoise du tourisme rural, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie "1 épi".
- **Art. 20.** Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d', auberge de jeunesse" les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie "standard simple".

Chapitre VI - Sanctions administratives

- **Art. 21.** (1) En cas de non-respect par un exploitant des exigences déterminées pour sa catégorie par la présente loi et ses règlements d'exécution ou de non-respect d'autres dispositions légales et règlementaires comme les normes sanitaires, le droit du travail ou les autorisations, le ministre peut appliquer les sanctions suivantes, selon la gravité de la violation:
- a) l'avertissement;
- b) le déclassement;
- c) le refus, la suspension ou le retrait du statut d'hébergement touristique.
- (2) Les sanctions sous b) et c) ne peuvent être appliquées sans que l'exploitant ait été informé des faits qui lui sont reprochés. Si, après un délai de huit jours, l'exploitant n'a pas introduit de contestation auprès du ministre moyennant la présentation d'explications écrites relatives aux faits qui lui sont reprochés, la sanction envisagée est appliquée.

En cas de contestation, la commission compétente examine le dossier et soumet un avis motivé au ministre qui statuera dans un délai ne dépassant pas un mois.

Chapitre VII - Dispositions abrogatoires

Art. 22. La présente loi abroge et remplace la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie, modifiée et complétée par la loi du 25 avril 1970 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ainsi que toute autre disposition contraire.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires

Art. 23. Les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent introduire une demande de statut d'hébergement touristique endéans deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. A la fin de la période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement sont reclassés endéans un an. Les anciennes autorisations de faire usage du statut hôtelier gardent leur validité tant que la nouvelle autorisation de statut d'hébergement touristique selon les normes régies par la présente loi et les règlements grand-ducaux y afférents n'a pas été délivrée. Toutefois, la demande d'obtention du nouveau statut d'hébergement touristique doit être introduite par l'établissement au moins trois mois avant l'expiration du statut hôtelier dont il dispose.

Chapitre IX - Mise en vigueur

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Contrairement à la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut hôtelier qui s'appliquait uniquement aux hôtels, motels et auberges, la présente loi crée une base légale pour l'ensemble des structures d'hébergement à caractère touristique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La loi s'applique par conséquent à tous les établissements commerciaux qui hébergent des personnes de passage, mis à part les campings. En effet, le camping-caravaning étant une forme d'hébergement particulière, une législation spécifique régissant le statut des campings est en cours d'élaboration. Par "personne de passage", on entend le touriste qui séjourne au moins 24 heures en dehors de son environnement habituel, mais qui n'y élit pas domicile.

Article 2.

Les termes définis à l'article 2 sont à considérer comme des termes consacrés dans le cadre de l'ensemble de la législation et réglementation qui régit la matière du statut d'hébergement touristique luxembourgeois.

- (1) Le "statut d'hébergement touristique" correspond à une autorisation délivrée par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après "le ministère", à un établissement commercial d'hébergement. L'autorisation de porter une des dénominations protégées définies aux paragraphes (3) à (7) du présent article et à en faire usage dans les enseignes et inscriptions de l'établissement est accordée par le biais du statut légal. Ainsi, à la fin des périodes transitoires prévues à l'article 20 de la présente loi, un établissement d'hébergement qui ne sera pas en possession d'un statut d'hébergement touristique selon les normes établies par la loi ne sera plus autorisé à utiliser ni les dénominations en question dans son enseigne, ni les écussons y relatifs.
- (2) Sont regroupés sous le terme "établissement d'hébergement" tous les établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente loi. Ils offrent en location des chambres et appartements à une clientèle de passage. Du moment que la clientèle élit domicile au sein d'un établissement, ce dernier perd son caractère touristique et n'est plus à considérer comme "établissement d'hébergement" au sens de la présente loi.
- (3) La définition des établissements autorisés à se nommer "hôtel", "motel", "auberge", etc. a été assortie d'un minimum requis de 4 chambres. Ceci s'est avéré nécessaire afin d'établir un critère distinctif avec les établissements visés au paragraphe (5), c'est-à-dire les gîtes, chambres d'hôte et meublés de tourisme. Le nombre de 4 chambres est un minimum fixé de commun accord avec la Horesca.
- (4) Un "apparthôtel" est un établissement qui correspond à la définition d'un hôtel et qui répond en plus aux exigences formulées au présent paragraphe.
- (5) Les établissements d'hébergement visés au présent paragraphe sont par définition des structures de capacité réduite. Ceci les différencie des établissements visés aux paragraphes (3), (4), (6) et (7), dont la capacité n'est pas limitée. Le nombre de 8 chambres par immeuble est un plafond fixé de commun accord avec les fédérations nationales des secteurs concernés, c'est-à-dire l'Horesca et l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg (APTR).
- (6) Contrairement aux établissements visés au paragraphe précédent, les "gîtes pour groupe" sont des structures de grande capacité et visent à accueillir des groupes de touristes. Il s'agit de structures simples ne proposant pas toute la palette des services d'un hôtel. Elles sont conçues et aménagées spécifiquement pour répondre aux besoins des touristes voyageant en groupe.

(7) Le fait de proposer une offre récréative, un service de restauration, un service de réception quotidien ainsi que le fait d'accueillir des clients individuels au même titre que des groupes constituent les critères qui distinguent les "auberges de jeunesse" des "gîtes pour groupes".

	paragr. (3)	paragr. (4)	paragr. (5)	paragr. (6)	paragr. (7)
Dénominations	Hôtel, motel, auberge	Apparthôtel	Gîte, chambre d'hôte, meublé de tourisme	Gîte pour groupe	Auberge de jeunesse
Nombre de chambres	min. 4	min. 4	max. 8 par immeuble	/	/
Répartition des lits		/	/	Dortoirs (min. 6 lits) ou chambres avec sanitaires communs ou plus de la moitié des chambres ont min. 4 lits	Plus de la moitié des chambres ont au moins 4 lits
Equipement ou offre spécifique	/	Infrastructure et équipement pour cuisiner	/	/	Offre récréative, service de res- tauration, ser- vice quotidien de réception

Article 3.

Les détails des conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les critères de classification sont fixés par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 4.

Le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique décrit les différentes étapes de l'instruction administrative visée par le présent article. Le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique règle le mode de fonctionnement des commissions appelées à donner leur avis dans le cadre de l'instruction administrative.

Article 5.

Les deux commissions d'hébergement touristique correspondent à des organes consultatifs qui jouent un rôle important dans la procédure de classement. Elles sont organisées par le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique.

Article 6.

La procédure de classement peut être entamée soit à l'initiative de l'exploitant d'un établissement d'hébergement lui-même, soit à l'initiative du ministère. Les pièces constituant le dossier de demande que l'exploitant devra soumettre au ministère sont définies par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre statue sur la demande par moyen d'un arrêté ministériel.

Article 7.

La législation en matière de statut d'hébergement touristique n'a aucune incidence directe sur des textes légaux et réglementaires régissant d'autres matières éventuellement connexes. Ainsi, l'obtention du statut d'hébergement touristique ne dispense les établissements d'hébergement d'aucune autre obligation légale en rapport avec l'exercice de leur profession, l'exploitation commerciale de leur établissement (inscription au registre de commerce et des sociétés, autorisation d'établissement, normes sanitaires, etc.) et toute autre obligation légale.

En application de l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi", la présente loi n'énumère pas les obligations en question. Ses auteurs ont néanmoins estimé qu'il était important d'inclure le présent article,

sachant que plusieurs catégories de structures d'hébergement se verront dotées pour la première fois d'une base légale. En l'occurrence les catégories visées à l'article 2, paragraphes (5), (6) et (7) n'étaient pas sujettes à l'ancienne législation sur le statut hôtelier et le ministère souhaite, par voie du présent article, inciter les hébergeurs concernés à contrôler par eux-mêmes s'ils sont en règle avec l'ensemble des dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Article 8.

Le ministre ou ses délégués sont autorisés – mais pas obligés – à inspecter les établissements d'hébergement, soit dans le cadre de la procédure de classement (initiée par le demandeur ou par le ministère), soit à tout moment ultérieur. Il est laissé à l'appréciation du ministère de décider quel établissement sera inspecté.

L'inspection est notamment prévue dans le cas où la pondération des critères de classification place un établissement proche du seuil entre deux catégories, de même qu'en cas de doute, de réclamation réitérée, etc.

L'inspection peut avoir lieu à tout moment, avec ou sans avoir été préalablement annoncée. Il est laissé à la seule appréciation du ministère si l'opposition non motivée de l'exploitant à la visite de son établissement entraîne ou non des sanctions administratives.

Article 9.

Quelle que soit la raison pour laquelle un établissement s'avère ne plus satisfaire au statut qu'il détient (transformations à l'initiative de l'exploitant, détérioration, etc.), une procédure de reclassement intervient soit à la demande de l'exploitant, soit par décision du ministère dans le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure prévue par la Procédure administrative non contentieuse. L'établissement est alors réévalué selon les critères de classement et un nouveau statut lui est accordé.

Article 10.

Le retrait du statut d'hébergement touristique aura pour conséquence la perte du droit de faire usage dans l'enseigne de l'établissement concerné d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Article 11.

La publicité des prix des produits et prestations de service offerts par les hébergeurs et restaurateurs doit être assurée à l'égard du client.

Article 12. à Article 14.

Les présents articles établissent le privilège du logeur qui constitue une exception par rapport au droit commun, en ce sens qu'il simplifie la procédure de réalisation des effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur. Le logeur n'a pas besoin de prendre jugement contre le client défaillant pour avoir un titre exécutoire. L'intervention du juge de paix se limite à une ordonnance fixant la vente publique des effets retenus en gage.

Ce privilège a été accordé au logeur par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Depuis 1960, seul le délai dans lequel l'ordonnance du juge doit intervenir a été réduit de 5 mois à 3 mois. L'auteur de la présente loi a décidé de conserver les trois articles à l'identique, ceci après avoir consulté le principal représentant du secteur (Horesca) sur les pratiques en la matière à ce jour et après avoir demandé l'avis de la Direction des affaires civiles et commerciales du ministère de la Justice.

Article 15.

Il existe trois systèmes de classification et par conséquent trois catalogues de critères et trois catégories d'écussons différents. Ceci a été nécessaire afin de répondre aux réalités très hétérogènes entre les différents types d'hébergements offerts au Luxembourg et afin de soumettre chaque grande famille d'hébergement à un système de classification à sa mesure respective. Le fonctionnement des systèmes de classification est organisé par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 16.

Le fait de disposer d'un statut d'hébergement touristique implique automatiquement que l'établissement d'hébergement a été classé dans une catégorie au sein de son système de classification qui est assortie d'un écusson. L'hébergeur est contraint d'apposer l'écusson de manière visible à côté de l'entrée principale de son établissement et de signaler sa catégorie de classification sur tout support promotionnel (brochures, site Internet, etc.). En effet, l'hébergeur n'est pas uniquement autorisé à communiquer sa catégorie de classification – c'est-à-dire le nombre d'étoiles, le nombre d'épis ou le standard – mais il y est bien contraint.

L'objectif de la législation concernant le statut d'hébergement touristique étant d'adapter la classification des hébergements aux standards modernes reconnus à l'international et d'améliorer la transparence de l'offre hôtelière au Luxembourg, il est primordial que tous les établissements disposant du statut communiquent la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Article 17

Le statut d'hébergement touristique accorde une catégorie de classement assortie d'un écusson touristique à l'établissement concerné. La catégorie et l'écusson ne peuvent être modifiés et doivent être communiqués dans tous les supports promotionnels de l'établissement.

Article 18. à Article 20.

Le statut d'hébergement touristique sera refusé aux établissements qui ne satisfont pas au moins les critères minima pour leur catégorie d'hébergement respective, c'est-à-dire "1 étoile" ou "1 épi" ou "standard simple". Il leur sera interdit de faire usage dans leur enseigne d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Article 21.

Il convient de relever que les sanctions prévues par la présente loi sont exclusivement de nature administrative. L'application des sanctions se fait par le ministre dans le respect des principes de la Procédure administrative non contentieuse.

L'avertissement correspond à un écrit soumis à l'exploitant par lettre recommandée et par lequel l'exploitant est invité à redresser des défauts constatés en rapport avec son établissement d'hébergement qui se heurtent aux critères du statut. De légers manquements peuvent ainsi être redressés par l'exploitant sans formalités excessives. Au cas où le redressement demandé par le ministère n'intervient pas endéans un délai raisonnable, la procédure de déclassement ou de retrait du statut peut être déclenchée. L'avertissement n'est cependant pas une étape obligatoire avant le lancement de la procédure de déclassement ou de retrait du statut.

Le déclassement pourra être prononcé dans le cas où un établissement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement. Le déclassement correspond à une procédure de réévaluation de l'établissement selon les critères de classement et qui aboutit au classement de l'établissement dans une catégorie différente du statut d'hébergement touristique.

Le refus du statut peut intervenir pour diverses raisons: l'établissement n'entre pas dans le champ d'application prévu à l'article 1, l'établissement ne satisfait pas les critères minima de la plus basse catégorie de classement (1 étoile ou 1 épi ou standard simple), etc.

La suspension ou le retrait du statut délivré antérieurement pourront être prononcés pour les raisons qui auraient justifié leur refus. La suspension du statut est provisoire et limitée dans le temps.

Article 22.

La présente loi remplace et abroge la législation existante en la matière.

Article 23.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de statut d'hébergement touristique, de nouveaux catalogues de critères seront soumis aux hébergeurs. Certains hébergeurs concernés seront d'emblée prêts pour entamer la procédure de classement et pourront en faire la demande tout de suite. Il est pourtant probable que nombre d'hébergeurs souhaiteront prendre le temps d'étudier le catalogue de critères qui leur est applicable et de réaliser dans leur établissement des adaptations et/ou transformations qui leur permettront d'être classés dans une meilleure catégorie. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que la procédure de classement soit entamée exclusivement sur demande de l'exploitant pendant une période transitoire de deux ans.

Rappelons que la législation en matière de statut d'hébergement touristique prévoit le classement de tous les établissements d'hébergement sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, à la fin de la période transitoire de deux ans, les établissements n'ayant pas pris l'initiative d'introduire une demande de classement seront classés sur initiative du ministère endéans un an. Ainsi, au terme d'une période totale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure de classement de tous les établissements d'hébergement concernés sera entamée ou achevée. Afin d'éviter que l'ancienne autorisation de faire usage du statut hôtelier ne périme avant que la procédure de classement selon les nouvelles normes soit achevée et qu'un établissement se retrouve ainsi sans autorisation valable, le présent article prévoit que l'ancienne autorisation garde sa validité jusqu'au moment où une décision administrative (attribution ou refus du statut) selon les nouvelles normes aura été prise. Toutefois, l'établissement dont le statut hôtelier arrive à expiration au cours de la période transitoire est tenu d'introduire une demande avant le terme de l'ancien statut.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

Chapitre Ier - Champ d'application

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement du statut d'hébergement touristique et la classification des établissements.

Chapitre II – Dispositions générales

Art. 2. Le classement d'un établissement d'hébergement peut se faire sur demande de l'établissement ou sur demande du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après "le ministère".

Lors d'une procédure de classement, l'exploitant de l'établissement d'hébergement doit fournir à la commission compétente un dossier comprenant le formulaire de demande de classification du ministère complété de façon sincère et exhaustive ainsi que le catalogue de critères de la classification complété de façon sincère et exhaustive.

Sur base du dossier introduit, le ministère classe l'établissement dans une catégorie, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

- **Art. 3.** Suite à une modification substantielle des installations d'un établissement, une procédure de reclassement peut être lancée, soit à l'initiative de l'autorité compétente, soit à l'initiative du titulaire du statut d'hébergement touristique.
- **Art. 4.** Une procédure de reclassement peut être mise en œuvre à tout moment si le ministère le juge utile et nécessaire.

Dans ce cas, l'autorité compétente informe l'exploitant de l'établissement d'hébergement par écrit de la mise en œuvre de la procédure de reclassement. L'exploitant doit fournir les informations et les documents exigés pour la procédure de reclassement à l'autorité compétente. Endéans un mois après la notification, l'exploitant a la possibilité d'introduire un dossier d'argumentation à la commission.

La décision de reclassement, prise par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme après avoir demandé l'avis de la commission compétente, est communiquée par écrit à l'exploitant de l'établissement.

Endéans trois mois après communication de la décision, l'établissement d'hébergement doit se conformer à la nouvelle classification.

Chapitre III - Classification des hôtels

Art. 5. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphes (3) et (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise.

La classification hôtelière luxembourgeoise se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme. Le catalogue de critères de la classification hôtelière se trouve en annexe 1.

Art. 6. Les établissements d'hébergement visés aux articles 2, paragraphe (3) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur. Ces établissements ne sont pas classés dans les catégories 5 étoiles et 5 étoiles supérieur.

- **Art. 7.** (1) Le catalogue de critères comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie hôtelière. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une catégorie et y être classé, l'établissement doit satisfaire à tous les critères définis comme obligatoires dans cette catégorie et accumuler un total de points égal ou supérieur au nombre de points requis pour cette catégorie.
- (2) L'ajout "supérieur" est destiné aux établissements ayant acquis le nombre de points nécessaires d'une catégorie mais ne satisfaisant pas l'ensemble des critères obligatoires de celle-ci. Dans ce cas de figure, l'établissement est classé dans la catégorie inférieure pour laquelle l'ensemble des critères obligatoires est atteint et reçoit l'ajout "supérieur".
- **Art. 8.** Ne sont pas applicables pour les établissements visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique les critères 13-18 relatifs aux espaces communs, ainsi que les critères 172-182 relatifs à la restauration.

Un apparthôtel doit obligatoirement satisfaire aux critères (271-274) relatifs à l'infrastructure et au matériel nécessaire pour cuisiner.

Chapitre IV - Classification du tourisme rural

Art. 9. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (5) et (6) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise du tourisme rural par le ministère.

La classification luxembourgeoise du tourisme rural se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification du tourisme rural se trouve en annexe 2.

- **Art. 10.** Le ministère attribue une des dénominations suivantes à ces établissements d'hébergement:
- le "gîte à la ferme" est un logement pour touristes, indépendant, aménagé au sein d'une ferme en activité;
- le "gîte rural" est un logement pour touristes, situé à la campagne et aménagé dans le respect du style local;
- le "gîte pour groupe" est un gîte rural de grande capacité, prévu pour accueillir des familles et des groupes;
- le "meublé de tourisme" est un logement indépendant pour touristes;
- la "chambre d'hôte" est une chambre, équipée pour accueillir des touristes dans une maison habitée par un particulier.

Les établissements sont ensuite classés par le ministère, selon la classification du tourisme rural, dans une des catégories suivantes: 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.

Chapitre V - Classification des auberges de jeunesse

Art. 11. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (7) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse.

La classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification des auberges de jeunesse se trouve en annexe 3.

- **Art. 12.** Les établissements sont classés par le ministère, selon la classification des auberges de jeunesse, dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen ou standard élevé.
- **Art. 13.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

;

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Il organise la procédure administrative liée à l'attribution du statut d'hébergement touristique et à la classification des établissements. Il introduit trois différents systèmes de classification qui prennent en compte les spécificités des différentes formes d'hébergement présentes sur le marché luxembourgeois (hôtellerie, tourisme rural et auberges de jeunesse).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent règlement grand-ducal régit de manière détaillée l'établissement du statut d'hébergement touristique instauré par la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 2.

Autant le gestionnaire d'un établissement d'hébergement que le ministère compétent sont autorisés à prendre l'initiative pour lancer la procédure de classement. En temps utile, le formulaire de demande de classification et les catalogues de critères seront téléchargeables sur le site Internet du ministère ou envoyés sur demande de l'exploitant.

Le présent article fixe le contenu du dossier à introduire en vue du classement d'un établissement, à savoir le formulaire de demande de classification ainsi que le catalogue des critères de la classification, les deux documents complétés de façon sincère et exhaustive par le demandeur. Le dossier introduit permettra au ministère d'identifier la catégorie dans laquelle un établissement sera classé. L'article 8 de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique habilite (mais n'oblige pas) par ailleurs le ministre ou ses délégués à inspecter les établissements, ceci notamment afin de contrôler la véracité des indications faites par le demandeur.

Article 3.

Une modification substantielle des installations d'un établissement précédemment classé dans une catégorie donnée peut justifier une procédure de reclassement. La procédure de reclassement prévue au présent article peut être entamée à tout moment.

Article 4.

En plus des cas de figure couverts par les articles 3 et 4, une procédure de reclassement peut être entamée par le ministère à tout moment s'il le juge utile et nécessaire. Les raisons peuvent être diverses et variées et sont laissées à l'appréciation du ministère. L'établissement est alors réévalué selon les critères de classement et un nouveau statut lui est accordé.

L'autorité compétente est tenue d'informer l'exploitant de la mise en œuvre de la procédure de reclassement prévue au présent article. En effet, sachant que dans ce cas de figure l'administration agit d'office en dehors de toute initiative de l'intéressé, l'instruction administrative se déroulera dans le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure prévue par la Procédure administrative non contentieuse.

Article 5

La classification hôtelière luxembourgeoise est applicable aux hôtels, motels, auberges, apparthôtels et leurs synonymes. Le système de classification hôtelière et le catalogue des critères (annexe 1) sont déterminés par le ministère et sont basés sur le système de classification et le catalogue de critères de l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe). Ce système est appliqué jusqu'à présent par 10 pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie). L'objectif est d'harmoniser, à moyen terme, la classification hôtelière en Europe afin d'offrir une transparence maximale aux consommateurs sur l'ensemble du marché européen. Le catalogue de critères a été étudié et validé par la Horesca.

Article 6.

Les hôtels, motels, auberges et leurs synonymes sont classés dans cinq catégories différentes (1 à 5 étoiles). En plus, chacune des 5 catégories peut être assortie de l'ajout "supérieur".

Les apparthôtels sont classés dans quatre catégories différentes (1 à 4 étoiles). En plus, chacune des 4 catégories peut être assortie de l'ajout "supérieur".

Article 7.

(1) Chaque catégorie hôtelière comprend un certain nombre de critères, dont une partie sont considérés comme étant "obligatoires" et les autres étant à caractère "facultatif". Chaque critère correspond à un nombre de points. Les points attribués pour chaque critère respecté sont cumulés.

Pour être classé dans la catégorie visée, le demandeur doit remplir simultanément deux conditions:

- son établissement doit satisfaire à l'intégralité des critères obligatoires de cette catégorie et
- le cumul de points doit être supérieur ou égal au nombre minimum de points nécessaires pour la catégorie visée. Il n'est par conséquent pas suffisant de remplir les critères obligatoires, mais en plus un certain nombre de critères facultatifs est nécessaire pour atteindre le score minimal.
- (2) Il est possible qu'un établissement ne satisfasse pas à l'ensemble des critères obligatoires d'une catégorie, mais atteigne malgré cela le total de points requis pour cette catégorie. L'établissement sera alors classé dans la catégorie immédiatement inférieure pour laquelle il remplit tous les critères obligatoires; or, son écusson touristique sera doté de l'ajout "supérieur".

Ainsi par exemple, un établissement qui n'a pas de bar d'hôtel (critère obligatoire pour la catégorie 4 étoiles), mais qui néanmoins atteint un cumul de plus de 380 points (minimum requis pour la catégorie 4 étoiles), sera classé dans la catégorie "3 étoiles supérieur".

Article 8.

Les apparthôtels correspondent à la même famille d'hébergement que les hôtels, mais ce produit présente quand même des spécificités qu'il est important de prendre en considération pour le classement. Concrètement, un apparthôtel est par définition composé d'appartements disposant d'une cuisine équipée. Les clients préparent leur repas eux-mêmes, l'hébergeur n'est pas dans l'obligation de proposer un service restauration. Il s'est ainsi avéré nécessaire d'exclure un certain nombre de critères (relatifs aux espaces communs et à la restauration) et de rendre obligatoire certains autres critères (cuisine équipée, matériel de cuisine et vaisselle) en ce qui concerne les apparthôtels.

Article 9.

Le catalogue de critères de la classification du tourisme rural a été élaboré par le ministère en collaboration étroite avec l'association la plus représentative des structures d'hébergement visées aux paragraphes (5) et (6) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, à savoir l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg (APTR).

Article 10.

La classification du tourisme rural prévoit que chaque établissement soit assorti d'une dénomination précise au moment de son classement. Ainsi, le ministère attribue à chaque établissement une des cinq dénominations prévues au présent article.

Article 11.

Le catalogue de critères de la classification des auberges de jeunesse a été élaboré par le ministère en collaboration étroite avec la Centrale des auberges de jeunesse.

Article 12.

Les auberges de jeunesse sont classées dans trois catégories différentes: standard simple, standard moyen et standard élevé.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DES HÔTELS Catalogue des critères

Rubriques

Bâtiments/locaux

Aménagement/équipements

Service

Loisirs

Organisation de l'offre

Congrès

Nombre minimum de points

Apparthôtel

Veuillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue.

Un "M" dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée

Pour l'évaluation du domaine *aménagement/équipements*, les critères définis valent pour l'ensemble des chambres. Les exceptions sont expressément mentionnées.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

Domaine	No	Critère	Point	s	* *	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	\$ \$ \$ \$ \$ \$	Points atteints
I. Bâtiments/Lo	caux								
Propreté/ hygiène	1	Une propreté et une hygiène irréprochables sont requises pour toutes les catégories d'étoiles	_	M	М	М	М	M	
Etat des bâtiments	2	L'ensemble des installations et équipements fonctionnent et sont en bon état	_	M	M	M	M	M	
Impression générale	3	L'hôtel répond de manière générale aux exigences		de base ¹	moyennes ²	supé- rieures ³	hautes ⁴	les plus hautes ⁵	
Réception	4	Espace séparé Espace séparé et fonction- nel. Une table ou un secré- taire peut faire l'affaire.	1	M	М				
	5	Réception en domaine séparé et indépendant	3			М	М	М	
Chambres	6	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 14 \text{ m}^{2 \text{ 6}}$	10						
	7	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 18 \text{ m}^{2 \text{ 6}}$	15						
	8	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 22 \text{ m}^{26}$	20						
	9	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 30 \text{ m}^{2.6}$	25						
	10	Surface des sanitaires ≥ 5 m ^{2 6}	10						
	11	Nombre de suites ⁷	2 points par suite max.6 points	,				min. 2 points	
	12	Au moins 50% des chambres réservées aux non-fumeurs	3						
Espaces	13	Salle à manger non-fumeur	3	M	M	M	M	M	
communs	14	Salon réservé aux clients de l'hôtel (en plus de la salle à manger ou du restaurant)	2						
	15	Salon à la réception	1			M			
	16	Foyer avec fauteuils et service de boissons	5				М		
	17	Hall de réception avec salon et service de boissons	10					M	
	18	Bar d'hôtel ⁸ (ouvert au moins 6 jours sur 7)	4				М		
	19	Bar d'hôtel ⁸ (ouvert 7 jours sur 7)	6					М	
Aménagement pour handicapés	20	Détenteur du label EureWelcome	8						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
Parking	25	Places de stationnement à l'hôtel	3						
	26	Places de stationnement pour autobus	1						
	27	Garage propre à l'hôtel	5						
Divers	28	Balcon ou terrasse avec accès depuis la chambre	2						
	29	Ascenseur réservé aux hôtes ⁹	15				М	M	
II. Aménagen	nent/éq	uipements							
Sanitaires	30	Toutes les chambres avec douche/WC ou baignoire/WC	1	M ¹⁰	M ¹⁰	M	М	M	
	31	Toutes les chambres équi- pées d'une douche/WC ou d'une baignoire/WC, dont 50% avec baignoire et cabine de douche indépendante	10						
	32	30% des chambres avec WC séparé	5						
	33	Installation de douche avec rideau ou paroi ¹¹	1	M	M	M	М	M	
	34	Lavabo	1	M	M	M	M	M	
	35	Lavabo double dans les chambres doubles	5						
	36	Lavabo double dans les suites	2						
	37	Tapis de bain lavable	1		M	M	M	M	
	38	Eclairage fonctionnel audessus du lavabo	1	M	M	М	M	M	
	39	Miroir	1	M	M	M	M	M	
	40	Prise électrique près du miroir	1	М	M	M	M	M	
	41	Miroir de maquillage	1						
	42	Miroir de maquillage réglable	2				M	M	
	43	Miroir de maquillage avec éclairage	1						
	44	Porte-serviette ou crochet	1	M	M	M	M	M	
	45	Chauffage dans la salle de bain	3			M ¹²	M ¹²	M ¹²	
	46	Radiateur sèche serviette	3						
	47	Tablette	1	M	M	M			
	48	Grande tablette	3				M	M	
	49	Gobelet ou verre à dents	1	M	M	M	M	M	
	50	Savon ou savon liquide	1	M	M	M	M	M	
	51	Bain moussant ou gel de douche	1		M	M	M	M	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆☆☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	52	Shampoing ¹³	1			M	M	M	
	53	Articles d'hygiène corpo- relle en conditionnement individuel	2					М	
	54	Articles de toilette divers (bonnet de douche, lime à ongles, cotons-tiges, ron- delles de coton, lotion corporelle)	1 point par article, max. 3 points				M	M	
	55	Lingettes en papier pour le visage	2			M	M	M	
	56	Rouleau de papier hygié- nique de réserve	1	M	M	M	М	M	
	57	1 serviette par personne	1	M	M	M	M	M	
	58	1 serviette de bain par personne	2		M	М	М	M	
	59	Peignoir sur demande	2				M		
	60	Peignoir	4					M	
	61	Pantoufles sur demande	1				M		
	62	Pantoufles	3					M	
	63	Sèche-cheveux sur demande	1						
	64	Sèche-cheveux	2			M	M	M	
	65	Tabouret de salle de bain	3					M	
	66	Pèse-personne	1						
	67	Poubelle	1	M	M	M	M	M	
Confort de sommeil	68	Lit 1 place de 0,90 m x 1,90 m au moins et lit double de 1,80 m x 1,90 m au moins ¹⁴	1	M	М	М			
	69	Lit 1 place de 0,90 m x 2,00 m au moins et lit double de 1,80 m x 2,00 m au moins ¹⁴	10				M	M	
	70	Lit 1 place de 1,00 m x 2,00 m au moins et lit double de 2,00 m x 2,00 m au moins ¹⁴	15						
	71	10% des lits de 2,10 m de long au minimum	5						
	72	Matelas modernes en excellent état, 13 cm d'épaisseur au moins	1	M	М	M	M	M	
	73	Protège-matelas/housse antiacariens ¹⁵	10						
	74	Nettoyage des matelas en profondeur ¹⁶ tous les deux ans au minimum (preuve à joindre à la demande de classification)	10						
	75	Lit de bébé supplémentaire	3						
	76	Descente de lit lavable	3					M	
	77	Dispositif de réveil (pour service de réveil voir No 207)	1	M	М	M	М	M	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆☆☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	78	Couvre-lit ou couverture modernes et impeccables	1	M	М	М	M	М	
	79	Oreillers modernes et en excellent état	1	M	М	М	M	М	
	80	Housse d'oreiller antiacarien	3						
	81	Oreiller supplémentaire sur demande	1			M	M		
	82	2 oreillers par personne	4					M	
	83	Choix d'oreillers ¹⁷	4				M	M	
	84	Couverture supplémentaire sur demande	2			M	M	M	
	85	Obscurcissement de la chambre (rideaux p.ex.)	1	M	М	M	M		
	86	Obscurcissement total (stores ou volets opaques)	5					М	
Aménagement de la chambre	87	Penderie ou niche de bonne capacité	1	M	М	M	M	M	
	88	Rayonnages	1		M	M	M	M	
	89	Cintres uniformes en nombre suffisant ¹⁸	1	M	M	M	M	M	
	90	Portemanteau ou patère	1	M	M	M	M	M	
	91	Crochet pour suspendre sac à vêtements (extérieur à la penderie)	1			М	M	М	
	92	1 chaise	1	M	M				
	93	1 siège par lit, dont au moins 1 chaise	2			M	M	M	
	94	1 siège confortable (fauteuil ou canapé rembourré) avec table basse ou tablette	4				M	M	
	95	1 siège supplémentaire (ou canapé deux places dans les chambres doubles ou les suites)	4					M	
	96	Table, bureau ou secrétaire	1	M	M				
	97	Table, bureau ou secrétaire muni d'une surface de travail d'au moins 0,5 m ² et d'un éclairage approprié	5			M	M	M	
	98	Prise de courant libre dans la chambre	1	M	M	M	M	M	
	99	Prise de courant supplémentaire libre près du bureau	2			M	M	М	
	100	Eclairage de la chambre approprié	1	M	M	M	M	М	
	101	Table de chevet/tablette près du lit	2			M	M	М	
	102	Lampe de chevet (de lecture)	2		М	M	M	M	
	103	Interrupteur central	3			<u> </u>			<u> </u>

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	104	Eclairage avec interrupteur près du lit	2						
	105	Interrupteur central d'éclai- rage accessible depuis le lit	3					M	
	106	Prise de courant accessible près du lit	1			M	M	M	
	107	Grand miroir	2			M	M	M	
	108	Porte-valise	1			M	M	M	
	109	Corbeille à papier	2			M	M	M	
Coffre/dépôt	110	Possibilité de dépôt (à la réception p. ex.)	1	M	M				
	111	Coffre central (à la réception p. ex.)	3			M ¹⁹	M ¹⁹	M	
	112	Coffre dans la chambre	6			M ²⁰	M^{20}	M	
	113	Coffre avec prise intégrée dans la chambre	8						
Protection antibruit/	114	Isolation accoustique appropriée des fenêtres	8						
climatisation	115	Portes insonorisantes ou portes doubles	8						
	116	Chambre avec climatisation à commande centrale	8						
	117	Chambre avec climatisation à commande individuelle	15						
	118	Climatisation des locaux communs (restaurant, salon, hall de réception, salle à manger)	4						
	119	Ambiance agréable (éclai- rage, odeur, musique, cou- leurs, etc.) dans les locaux communs de l'hôtel	4						
Electronique de	120	Programmes radiophoniques ²¹	1			M	M	M	
divertissement	121	Lecteur CD-/DVD-/MP3 ou station d'accueil	2						
	122	Haut-parleur dans la salle de bains	2						
	123	Téléviseur couleur avec télécommande	2	M	М				
	124	Téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre, avec télécommande et liste des chaînes	4			M			
	125	Téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre, avec télécommande, liste des chaînes et programmes télévisés	6				M	М	
	126	Téléviseur supplémentaire de taille adaptée dans les suites	2						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆☆☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	127	Réception satellite/DVBT- ²² ou par câble	2						
	128	Pay-TV ou jeux vidéos avec verrouillage enfants	5						
Télécom-	129	Télécopieur à la réception	1	M	M	M	M	M	
munications	130	Téléphone à la disposition des clients	1	М	M	M	M	M	
	131	Sur demande téléphone (sans fil) dans la chambre avec notice d'emploi en plusieurs langues ²³	3			M			
	132	Téléphone dans la chambre avec notice d'utilisation en plusieurs langues	8				M	М	
	133	Accès Internet dans les locaux communs (DSL, WLAN etc.)	2			M ²⁴	M	М	
	134	Accès Internet dans la chambre (DSL, WLAN, etc.)	8			M ²⁵	M	М	
	135	Terminal Internet accessible aux clients	5				M		
	136	Terminal Internet dans la chambre sur demande	1					M	
	137	Terminal Internet dans la chambre	3						
Divers	138	Brochure d'information de l'hôtel ²⁶ (Joindre la brochure à la demande de classification.)	1	M	M				
	139	Guide de service (Joindre le guide des prestations à la demande de classification.)	2			М			
	140	Guide de service en plu- sieurs langues (Joindre le guide à la demande de classification.)	3				M	М	
	141	Matériel d'information sur la région disponible à la réception	1	M	M	M	M	М	
	142	Quotidien du jour dans la chambre	3						
	143	Magazine de l'hôtel dans la chambre	1					М	
	144	Stylo et bloc-notes	1			M	M	M	
	145	Nécessaire de correspondance	1				M	М	
	146	Presse-pantalon ou fer et planche à repasser	3						
	147	Sac à linge sale	1			M	M	M	
	148	Nécessaire de couture sur demande	1			M ²⁷			

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	149	Nécessaire de couture dans la chambre	2				M	М	
	150	Chausse-pied dans la chambre	1					M	
	151	Nécessaire de cirage sur demande	1			M ²⁸			
	152	Nécessaire de cirage dans la chambre	2				M	M	
	153	Cireuse à chaussures dans l'établissement	3			M ²⁹	M ³⁰	M ³⁰	
	154	Judas de porte	2						
	155	Serrure supplémentaire sur la porte de la chambre	3						
III. Service									
Entretien des chambres/	156	Nettoyage quotidien de la chambre	1	M	M	M	M	M	
Changement du linge	157	Changement quotidien des serviettes sur demande	1	M	M	M	M	M	
	158	Changement des draps chaque semaine au minimum	1	M	M	M			
	159	Changement des draps au moins deux fois par semaine	2				M	M	
	160	Changement quotidien des draps sur demande	4				M	M	
Boissons	161	Offre de boissons dans l'établissement	1	M	M				
	162	Distributeur automatique de boissons dans l'établissement	1						
	163	Service de boissons en chambre	2			M	M	M	
	164	Service de boissons en chambre 16 h sur 24	2						
	165	Service de boissons en chambre 24 h sur 24	4				M ³¹	M	
	166	Minibar	5				M^{32}	M	
	167	Bouilloire avec accessoire dans la chambre	4						
Petit déjeuner	168	Petit déjeuner complet ³³	1	M					
	169	Buffet de petit déjeuner ou carte de petit déjeuner équivalente ³⁴	2		М	М			
	170	Buffet du petit déjeuner avec service ou carte de petit déjeuner équivalente avec service en chambre	5				M	М	
	171	Carte de petit déjeuner avec service en chambre	2					M	
Restauration	172	Service de midi pendant 2 heures au moins	2						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	173	Service du soir pendant 3 heures au moins	2						
	174	Menu à trois plats ou mets "à la carte" ou buffet	1	M	M				
	175	Menu à trois plats au choix, ou mets "à la carte" ou buffet	2			M	M	M	
	176	Restauration en chambre jusqu'à 22 h	5				M		
	177	Restauration en chambre 24 h sur 24	10					M	
	178	Nombre de restaurants ³⁵ ouverts 5 jours sur 7 au moins	5 points par rest., au max. 10 points						
	179	Nombre de restaurants à la carte ³⁵ ouverts 6 jours sur 7	8 points par rest., au max. 16						
	180	Nombre de restaurants à la carte ³⁵ ouverts 7 jours sur 7	10 points par rest., max. 20				M (1 au min.)		
	181	Cuisine diététique (cuisinier diététicien, assistant diététicien ou nutritionniste)	2						
	182	Cuisine régionale ³⁶	4						
Accueil/ réception	183	Service de réception, accessible par téléphone en interne et en externe	1	М	M				
	184	Réception ouverte 14 h sur 24, réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	3			M			
	185	Réception ouverte 18 h sur 24, réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	4				M		
	186	Réception 24 h sur 24 réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	6					М	
	187	Personnel bilingue	2			M	M		
	188	Personnel multilingue	4					M	
	189	Photocopieuse	2				M	M	
	190	Portier et voiturier	4					M	
	191	Voiturier (191-194 person- nel spécifique)	15						
	192	Doorman (191-194 person- nel spécifique)	15						
	193	Concierge (191-194 personnel spécifique)	15					М	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆☆☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	194	Grooms/chasseurs (191-194 personnel spécifique)	15					М	
	195	Service des bagages sur demande	2			М	M		
	196	Service des bagages	5					M	
	197	Consigne bagages sécurisée à l'arrivée et au départ des hôtes	5				M	M	
Service de blanchissage et repassage	198	Blanchissage du linge des clients (remise du linge avant 9h00, retour dans les 24 heures)	1						
	199	Blanchissage du linge des clients (remise du linge avant 9h00, retour dans les 12 heures)	2						
	200	Service de repassage (Retour dans l'heure)	2					M	
	201	Blanchissage et repassage du linge des clients (Retour à convenir)	1			M			
	202	Blanchissage et repassage du linge des clients (Remise avant 9h et retour au même jour, sauf week-end)	2				M		
	203	Blanchissage et repassage du linge des clients (Remise avant 9h et retour dans les 12 heures)	4					M	
Mode de	204	Cartes de crédit	2		M ³⁷	M ³⁷	M	M	
paiement	205	Cartes de débit (EC-cash ou débit direct)	2		M ³⁸	M ³⁸	M ³⁸	M ³⁸	
Divers	206	Service de support qualifié pour l'informatique maison	2				M	М	
	207	Service de réveil (pour le dispositif de réveil voir No 77)	2						
	208	Parapluie à la réception/dans la chambre	1						
	209	Billetterie à la réception (théâtre, cinéma, attractions touristiques)	1						
	210	Offre de magazines actuels	1					M	
	211	Journaux du jour	2				M	M	
	212	Service de couture	2				M	M	
	213	Service de cirage de chaussures	2			M ³⁹	M ⁴⁰	M	
	214	Service de navette ou de limousine	2					M	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	215	Offre de nécessaire de toi- lette (brosse à dent, denti- frice, rasoir à usage unique, etc.)	2		М	M	M	М	
	216	Salle de banquet d'une capacité de 50 personnes au moins ⁴¹	2						
	217	Salle de banquet d'une capacité de 100 personnes au moins ⁴¹	4						
	218	Salle de banquet d'une capacité de 250 personnes au moins ⁴¹	8						
	219	Accueil personnalisé de chaque client avec bouquet de fleurs ou cadeau dans la chambre (pas de message sur écran)	6					M	
	220	Accompagnement des hôtes à la chambre	2						
	221	Turndownservice le soir ⁴²	10					M	
	222	Service de secrétariat (bureau séparé et mise à disposition de personnel)	3						
	223	Service de congrès (départe- ment séparé, personnel spé- cialisé, points accordés si l'un des critères de 253-255 est rempli)	5						
IV. Loisirs					Į.				
Aménagement	224	Salle de lecture et de travail (local séparé)	1						
	225	Bibliothèque (pièce séparée)	2						
	226	Salle ou place de jeux pour les enfants	4						
	227	Salle de fitness ⁴³ , équipée de 4 engins au moins (ergo- mètre, haltères et banc d'en- traînement, appareil de musculation, tapis roulant, rameur, stepper, etc.)	4						
Wellness/	228	Solarium	2						
Beauty ⁴⁴	229	Massages ⁴⁵ (massage complet, drainage lymphatique, shiatsu, réflexologie plantaire)	2 points par soin, au maxi- mum 6 points						
	230	Salle de détente/de repos ⁴⁶	3						
	231	Baignoires balnéo	3						
	232	Sauna (de 6 places au moins)	5 points par type de sauna ⁴⁷ au max. 15 points						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	233	Beautyfarm ⁴⁸ , avec 4 soins au moins (soins visage, manicure, beauté des pieds, peeling, massage de détente, etc.)	5						
	234	Département balnéo/ Kneipp ⁴⁹ , avec 4 soins au moins (balnéo, Kneipp, hydrothérapie, Felke, argile, hamman, etc.)	5						
	235	Piscine plein air ⁵⁰ ou étang de baignade ⁵¹	10						
	236	Piscine couverte ⁵²	15						
Divers	237	Animateur/encadrement de vacances	3						
	238	Service de baby-sitting	1						
	239	Garderie pour enfants en bas âge (jusqu'à 3 ans) par du personnel qualifié pendant 3 heures au moins les jours ouvrables	10						
	240	Prise en charge des enfants (dès 3 ans) par du personnel qualifié pendant 3 heures au moins les jours ouvrables	10						
	241	Location d'articles de sport (bicyclettes, canots, skis de fond, etc.)	2						
	242	Plage ou pelouse privée de l'hôtel	4						
V. Aménagen	ient de	l'offre							
	243	Traitement systématique des réclamations ⁵³	3			М	M	M	
	244	Enquêtes de satisfaction systématiques ⁵⁴	5				M	M	
	245	Clients mystères (mystery guesting) ⁵⁵ (Joindre les rapports à la demande de classification.)	15				M ⁵⁶	M	
	246	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 1 ("Q")	4						
	247	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 2 ("QQ")	6						
	248	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 3 ("QQQ")	10						
	249	Site Internet avec photos réalistes et parlantes de l'établissement ⁵⁸	5			М	M	M	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	* * *	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
	250	Possibilité de réservation en ligne via des systèmes électroniques de réservation ou via le site de l'hôtel ⁵⁹	5						
	251	Plan d'accès/descriptif sur demande ou sur le site	1		M	M	M	M	
	252	Invitation aux hôtes qui quittent l'hôtel à remplir un questionnaire de satisfaction sur une plateforme d'évalua- tion ou sur le site de l'hôtel	5						
VI. Congrès									
Salles	253	Salle(s) de conférence de 36 m² à 100 m², hauteur minimale, 2,50 m	5						
	254	Salle(s) de congrès de plus de 100 m ² , hauteur mini- male 2,75 m	8						
	255	Salle(s) de congrès de plus de 250 m ² , hauteur mini- male 3,00 m	10						
	256	Secrétariat/bureau de congrès ⁶⁰	1						
	257	Salle pour groupes de travail ⁶⁰	4						
Télécom-	258	Téléphone ^{60, 61}	1						
munications/ médias	259	Accès Internet (DSL, WLAN, etc.) ^{60, 61}	2						
	260	Projecteur multimédia (beamer) ^{60, 61}	2						
	261	Matériel ou valise d'animation ^{60, 61}	1						
	262	3 tableaux d'affichage en liège par salle de congrès ^{60, 61}	1						
	263	1 tableau à feuilles mobiles par salle de congrès ^{60, 61}	1						
Equipements/technique	264	Surface de projection (adaptée aux dimensions de la salle, mais au moins de 1,50 x 1,50 m)	1						
	265	Vestiaire ou porte-manteaux dans la salle de congrès	1						
	266	Pupitre ou table d'orateur ⁶⁰	1						
	267	Au moins 8 prises de courant, rallonge électrique et distributeur de réseau ^{60, 61}	1						
	268	Lumière du jour dans la salle de congrès et possibilité d'obscurcissement ^{60, 61}	3						
	269	Eclairage fonctionnel ⁶¹	2						
	270	Climatisation réglable des salles de conférence ^{60, 61}	3						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆ ☆	☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆	☆ ☆ ☆ ☆ ☆	Points atteints
		Critères appli	cables uniq	juement à i	ın Apparthôte	rl			
Equipement	271	Coin cuisine		M	M	M	M	M	
de cuisine	272	Matériel de cuisine		M	M	M	M	M	
	273	Vaisselle		M	M	M	M	M	
	274	Lave-vaisselle		M	M	M	M	M	
VII. Nombre n	ninimı	ım de points		☆	& &	~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~			
Hôtels				90	170	250	380	570	
Supplément "Superior" ⁶²				170	250	380	570	650	
Total de points	obter	nus:							
Classification of	obtenu	e:							

NOTES

- 1 Mobilier et décoration fonctionnels et soignés.
- 2 Mobilier et décoration soignés et accordés.
- 3 Ameublement et décoration dans une totale harmonie des formes et des couleurs. L'ensemble dégage une impression de confort douillet et raffiné.
- 4 Ameublement et décoration de haute qualité offrant un confort distingué. L'ensemble dégage une impression de complète harmonie des formes, des couleurs et des matériaux.
- 5 Ameublement et décoration de luxe offrant un confort de tout premier ordre. L'ensemble dégage une impression de complète harmonie des formes, des couleurs et des matériaux.
- 6 Le critère est acquis lorsque 15% des chambres sont inférieures à cette valeur, à condition que l'hôtel ait expressément signalé aux hôtes ces valeurs inférieures à la conclusion du contrat d'hébergement.
- 7 Aucune suite junior. Les suites comprennent au minimum deux pièces séparées en enfilade, dont l'une est aménagée en séjour et l'autre est destinée au sommeil. Les pièces ne sont pas obligatoirement séparées par une porte, une simple ouverture entre les deux pouvant suffire. Un appartement de vacances dans une dépendance n'équivaut pas à une suite. Pour que les hôtes d'une suite puissent pleinement bénéficier de toutes les prestations de l'établissement, les suites doivent être sises dans l'hôtel même.
- 8 Le critère "bar d'hôtel" n'est pas acquis avec un débit de boissons dans le restaurant. Le bar doit être séparé du restaurant.
- 9 Pour les établissements de plus de 3 étages, rez-de-chaussée compris.
- 10 Lorsque 15% des chambres disposent d'un WC et d'une douche à l'étage, l'hôtel doit en informer expressément l'hôte avant la conclusion du contrat d'hébergement.
- 11 Si la douche est aménagée de sorte à protéger la salle d'eau des éclaboussures d'eau, le rideau ou la paroi de douche n'est pas indispensable.
- 12 Le critère est acquis lorsque le critère "radiateur sèche serviette" (No 46) est rempli.
- 13 Le critère est acquis lorsque le bain moussant ou le gel de douche est aussi expressément destiné aux soins capillaires.
- 14 Si une chambre double comprend deux lits 1 place ou un lit queen size (matelas unique de 1,50 m x 2,00 m au moins), l'hôte doit en être informé avant de conclure le contrat d'hébergement.
- 15 Pas de simple molleton, mais housse de protection en coton ou en matières synthétiques lavable à 95° ou traitée par désinfection chimio thermique, respirant et imperméable aux acariens et à leurs déjections, pouvant être ouvert sous le dessous du matelas.
- 16 Le critère est acquis lorsqu'il n'y a plus d'humidité résiduelle, que les acariens sont détruits et leur prolifération stoppée.
- 17 Différents types d'oreillers et de traversins sont proposés aux hôtes.
- 18 De simples cintres en fil de fer ne suffisent pas.
- 19 Ou coffre dans la chambre (voir No 112).
- 20 Ou coffre central (à la réception p. ex.) (voir No 111).
- 21 La réception des programmes radiophoniques peut se faire par le téléviseur ou par un système central de l'hôtel.
- 22 Télévision numérique à diffusion terrestre pouvant être captée avec une antenne de chambre normale ou avec un décodeur DVB-T.
- 23 L'hôte doit être informé de cette offre lors du check-in.
- 24 Ou accès internet dans la chambre (voir No 134).

- 25 Ou accès internet dans les locaux communs (voir No 133).
- 26 L'information de l'hôtel comprend au moins les heures de service du petit déjeuner, les heures d'ouverture des installations de l'hôtel, les horaires de check-out.
- 27 Un service de couture peut remplacer le nécessaire de couture sur demande (voir No 212).
- 28 Un service de cirage de chaussures peut remplacer le nécessaire de cirage sur demande (voir No 213). Une cireuse à chaussures dans l'établissement est suffisante (voir No 153).
- 29 Un service de cirage de chaussures peut remplacer la cireuse à chaussures (voir No 213). Un nécessaire de cirage dans la chambre (voir No 152) satisfait aussi à ce critère.
- 30 Un service de cirage de chaussures peut remplacer la cireuse à chaussures (voir No 153).
- 31 Ou minibar (voir No 166).
- 32 Ou service de boissons en chambre 24 h sur 24 (voir No 65).
- 33 Un petit-déjeuner complet comprend au moins une boisson chaude (thé ou café au choix), un jus de fruits, une salade de fruits ou un fruit et un choix de pain et de petits pains, du beurre, de la confiture, de la charcuterie et des fromages.
- 34 Offre en self-service plus vaste que celle d'un petit déjeuner complet avec un œuf ou un met à base d'oeufs et du muesli.
- 35 Concepts gastronomiques et locaux différents. S'il n'y a aucun restaurant, cela doit être clairement communiqué au client sur tous les supports de communication et lors de la réservation.
- 36 La carte des mets comprend une part importante de spécialités régionales ou nationales. Les produits cuisinés proviennent pour l'essentiel de la région.
- 37 Ou cartes de débit (voir No 205)
- 38 Ou cartes de crédit (voir No 204)
- 39 Une cireuse à chaussures peut remplacer le service de cirage (voir No 153). La mise à disposition d'un nécessaire de cirage (voir No 152) satisfait aussi à ce critère.
- 40 Une cireuse à chaussures peut remplacer le service de cirage (voir No 153).
- 41 La surface d'un restaurant n'est pas prise en compte.
- 42 Appelé aussi second service: Changement des serviettes, éventuellement de la couverture, vidage des corbeilles à papier, etc.
- 43 La salle de fitness présente une surface minimale de 20 m².
- 44 Le secteur spa ou wellness doit être accessible sans traverser le domaine de congrès ou le restaurant.
- 45 Cabines de massage ont une surface de 10 m² au moins.
- 46 Salle de repos d'une surface de 20 m² au moins.
- 47 Types de saunas "chaud/sec" (sauna finlandais), "chaud/légèrement humide" (p.ex. tepidarium) ou "chaud/très humide" (p.ex. bain turc).
- 48 Cabines de 10 m² au minimum.
- 49 Cabines de 10 m² au minimum.
- 50 Piscine extérieure chauffée de 60 m² au moins.
- 51 Un étang de natation ou de baignade est un bassin d'eau artificiel sans traitement chimique de l'eau.
- 52 Bassin de 40 m² minimum.
- 53 Ce traitement comprend la réception systématique, l'évaluation et la réponse appropriée aux réclamations des clients.
- 54 Démarche active et systématique auprès des clients pour s'enquérir de leur opinion sur la qualité des prestations de l'hôtel (questionnaire ou fiches), suivi d'une évaluation constructive visant à éliminer les points faibles à engager des mesures correctives dans l'établissement.
- 55 Le mystery guesting doit s'opérer par des organismes spécialisés à l'initiative et aux frais de l'hôtel, au moins une fois durant la période de classification et faire l'objet d'une évaluation et d'un rapport. Les contrôles effectués par les chaînes ou coopérations hôtelières sont équivalents.
- 56 La réalisation d'un mystery guesting constitue un critère minimal pour la catégorie 4 étoiles Superior.
- 57 Le European Hospitality Quality (EHQ) est le système général du programme de qualité de l'association faîtière européenne de la branche hôtelière (cf. www.hotrec.eu). Il tient lieu de modèle de référence pour les intitiatives de qualité nationales et régionales. L'initiative "ServiceQualitéit Lëtzebuerg" par exemple est complètement accréditée (voir. www.servicequaliteit.lu).
- 58 Vue extérieure, locaux communs et chambres.
- 59 Pas une simple demande par courrier électronique.
- 60 Critère valable à condition que l'un des critères de 253 à 255 soit rempli.
- 61 Critère minimal pour chaque salle de congrès.
- 62 Le critère "Superior" désigne les établissements de pointe qui atteignent un nombre de points nettement supérieur à celui requis pour leur catégorie et dont l'impression générale dépasse largement ce que l'on attend d'un établissement de cette gamme. Ces établissements se distinguent donc par un niveau de prestations particulier.

ANNEXE 2

CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DU TOURISME RURAL Catalogue des critères

Rubriques

Extérieur

Intérieur

Service

Critères spécifiques gîte pour groupe Critères spécifiques chambre d'hôte

Veuillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue.

Un "M" dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée. "M2" signifie que l'exigence minimale est de deux points, pour "M3" elle est de trois points, etc.

Pour satisfaire au critère, tous les aménagements et équipements doivent être en bon état et en quantité adaptée à la capacité maximale.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

(*GG): ne s'applique pas au gîte pour groupe – voir critères spécifiques.

(*P) ce critère est hors forfait et peut être facturé par l'hébergeur.

Classification du tourisme rural:

- 1 épi : > 35% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 2 épis: > 50% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 3 épis: > 60% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 4 épis: > 70% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 5 épis: > 85% des points et l'ensemble des exigences minimales.

Les hébergements ayant acquis le nombre de points requis pour une catégorie, mais ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences minimales, seront classés dans la première catégorie dont les exigences minimales sont intégralement remplies.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

Propriétaire:	Nom et Prénom:	
	Adresse:	
Logement:	Nom/désignation:	
	Adresse:	
	Type:	☐ Gîte à la ferme
	турс.	☐ Gîte rural
		☐ Meublé de tourisme
		☐ Gîte pour groupe
		☐ Chambre d'hôte
	Capacité maximale:	lits (canapés-lit, lits escamotables et lits superposés inclus).
	Surface habitable:	$_{}$ m^2
		 hauteur inférieure à 1 m n'est pas considérée;
		- hauteur entre 1 m et 2 m: surface considérée à 50%;
		 hauteur supérieure à 2 m: surface considérée à 100%;
		 balcons, loggias, terrasses: surface considérée à 25%;
		 jardin d'hiver sans chauffage, piscines et pièces fermées similaires: surface considérée à 50% (hauteur > 2 m); (voir p. 20 et 21 "Calcul de la surface habitable").

Domaine	No	Critère	Points	1	44	444	4444	4444	Points atteints
I. Extérieur									
Situation/ accessibilité	1	Absence de nuisances per- manentes (par exemple route très fréquentée, voie ferrée, parking public, industries, etc.)	2						
	2	Espace libre autour du bâtiment (au moins de 3 côtés)	2						
	3	Accès indépendant	1						
Etat du bâtiment	4	Une place de stationnement par unité d'hébergement et au moins une place de sta- tionnement pour 4 personnes	1	M	M	M	M	M	
	5	Eclairage extérieur	1	M	M	M	M	M	
	6	Utilisation d'énergies renouvelables	1						
	7	Double vitrage (toutes les fenêtres)	1						
	8	Isolation thermique des murs	1						
Aménagement extérieur/ jardin	9	Terrasse/balcon/jardin priva- tif, meublé et adapté à la capacité maximale	1	M	M	M	M	M	
	10	Chaises longues pour 50% des hôtes	2					M	
	11	Parasol	1						
	12	Marquise ou terrasse couverte	2						
	13	Fleurs aux fenêtres/décoration florale autour de la maison	2			M	M	M	
	14	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Déchets	15	Tri des déchets accompagné d'une note explicative	1						
	16	Compostage	1						
II. Intérieur									
Surface	17	Surface habitable > 8 m ² par personne	1	M	M				
	18	par personne	2			M	M		
	19	par personne	3					M	
	20	Surface habitable > 15 m ² par personne	4						
	21	Surface habitable > 20 m ² par personne	5						
	22	Surface habitable > 25 m ² par personne	7						

Domaine	No	Critère	Points		44	444	4444	4444	Points atteints
	23	Surface habitable > 30 m ² par personne	8						
Etablissement d'hébergement	24	Propreté générale irréprochable	1	M	М	M	M	М	
	25	Matériel de nettoyage	1	M	M	M	M	M	
	26	Stockage approprié et sûr du matériel et des produits de nettoyage	1	M	М	М	М	М	
	27	Chauffage dans toutes les pièces habitables	1	M	M	M	M	M	
	28	Lumière du jour et fenêtres ouvrables dans chaque pièce habitable	1	M	М	М	М	М	
	29	Air conditionné dans les chambres	2						
	30	Eclairage approprié dans toutes les pièces	1	M	M	M	M	M	
	31	Interrupteur à la porte d'entrée	1	M	M	M	M	M	
	32	Prise de courant disponible et accessible dans chaque pièce	1	M	M	M	M	М	
	33	Garde-robe, au moins 1 crochet par personne	1	M	M	M	M	M	
	34	Espace pour chaussures	1	M	M	M	M	M	
	35	Salle commune de séjour ou salle de jeu, meublée et adaptée à la capacité (peut aussi être la salle de petit-déjeuner pour chambre d'hôte)	1	M	M	M	M		
	36	Salle commune de séjour ou salle de jeu dans le bâtiment de logement, meublée et adaptée à la capacité	2					М	
	37	Machine à laver ou service blanchisserie	3			M	M	M	
	38	Installation permettant de sécher le linge	1	M	M	M	M	M	
	39	Sèche-linge électrique	1						
	40	Fer et planche à repasser	1			M	M	M	
	41	Miroir en dehors de la chambre à coucher et de la salle de bain (si cette der- nière est séparée)	1		M	M	M	M	
	42	Coffre ou alternative de verrouillage	1						
	43	Absence de revêtement de sol en PVC ou tapis plein	2			M	M	M	
	44	Espace séjour et chambre à coucher séparés	5						

Domaine	No	Critère	P	oints		11	"	4444	4444	Points atteints
	45	Les canapés-lit, lits escamo- tables et lits superposés sont exactement quantifiés et communiqués		1	М	М	М	М	M	
	46	Etablissement non-fumeur		2						
	47	Moustiquaires dans l'espace séjour et les chambres		1						
	48	Connexion Internet (p.ex. DSL, WLAN)		3				M	M	
	49	Détenteur du label Eurewelcome		2						
	50	Impression générale – apparence soignée		1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Cuisine (51-73 ne s'ap-	51	Réfrigérateur avec compartiment congélation		1	M	M	M	M	M	
pliquent pas aux chambres d'hôte)	52	Deux plaques chauffantes et un four (*GG: ne s'applique pas au gîte pour groupe – voir critères spécifiques)		1	M	M	M			
	53	Quatre plaques chauffantes et un four (*GG)		2				M	M	
	54	Four supplémentaire ou four à micro-ondes		2				M	M	
	55	Evier avec égouttoir et sur- face de rangement		1	M	M	M	M	M	
	56	0,33 m ² plan de travail (*GG)		1	M	M	M	M	M	
	57	1 m ² plan de travail (*GG)		2						
	58	2 m ² plan de travail (*GG)		3						
	59	Hotte		1	M	M	M	M	M	
	60	Poubelle couverte		1	M	M	M	M	M	
	61	Armoire ou étagère à vaisselle		1	M	M	M	M	M	
	62	Possibilité de rangement pour denrées alimentaires		1	M	M	M	M	M	
	63	Matériel de cuisine		1	M	M	M	M	M	
	64	Vaisselle, couverts, tasses et verres homogènes (au moins 2 sets par personne)		1	M	M	М	M	M	
	65	Machine à café		1	M	M	M	M	M	
	66	Serviettes de cuisine et nappe de table		1	M	M	М	М	M	
	67	Lave-vaisselle		3			M	M	M	
	68	Bouilloire électrique		1			M	M	M	
	69	Grille-pain		1						
	70	Congélateur (*GG)		2						
	71	Mobilier adapté et d'appa- rence homogène		4		М	М	М	М	
	72	Cuisine équipée (*GG)		3					M	

Domaine	No	Critère	Points		"	"	4444	4444	Points atteints
	73	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Espace séjour	74	Table et sièges	1	M	M	M	M	M	
et salle à manger	75	Canapés ou fauteuils (au moins 1 place par personne)	1	M	M	М	М	M	
	76	Table basse	1						
	77	Télévision avec télécommande	1	M	M	M	M	M6	
	78	Lecteur CD/MP3 ou dockingstation	2				M	M	
	79	Lecteur DVD/Blue ray	2					M	
	80	Radio	1						
	81	Réception satellite/DVBT ou par câble	1	M	М	М	M	M	
	82	Chaise pour enfant (sur demande)	1	M	M	M	M	M	
	83	Cheminée ou poêle de faïence fonctionnels	2						
	84	Mobilier adapté et d'apparence homogène	4		M	M	M	M	
	85	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Chambres à coucher	86	Penderie ou armoire de capacité suffisante (*GG)	1	M	M	M	M	M	
	87	5 cintres uniformes par personne	1	M	M	M	M	M	
	88	Un crochet pour vêtements par personne	1	M	M	M	M	M	
	89	Espace pour entreposer les valises	1	M	M	M	M	M	
	90	Tous les lits adultes 1 place de 0,80 m x 1,90 m au moins et lits doubles de 1,60 m x 1,90 m au moins	1	M					
	91	Tous les lits adultes 1 place de 0,90 m x 1,90 m au moins et lits doubles de 1,80 m x 1,90 m au moins	2		M	M			
	92	Tous les lits adultes 1 place de 0,90 m x 2,00 m au moins et lits doubles de 1,80 m x 2,00 m au moins	4				М	M	
	93	Tous les lits adultes 1 place de 1,00 m x 2,00 m au moins et lits doubles de 2,00 m x 2,00 m au moins	6						
	94	Matelas, oreillers, couver- tures et draps de lits impéccables	1	M	М	М	М	M	
	95	Protège-matelas	1	M	M	M	M	M	

Domaine	No	Critère	Points	4	11	444	4444	4444	Points atteints
	96	Table de chevet/tablette près de chaque lit	1	М	M	M	M	М	
	97	Changement des draps minimum tous les 7 jours et lors d'un changement de client	1	М	М	М	М	М	
	98	Source d'éclairage accessible à partir d'au moins un lit	1	M	M	M	M	M	
	99	Interdiction de fumer	1	M	M	M	M	M	
	100	Location exclusivement avec literie	1	M	M	M	M	M	
	101	Couverture supplémentaire	1	M	M	M	M	M	
	102	Obscurcissement de la chambre (rideaux p.ex.)	1	M	M	M	M	M	
	103	Obscurcissement total (stores ou volets opaques)	2						
	104	Pas de lits superposés desti- nés à des adultes	2			M	M	M	
	105	Lampe de chevet	1				M	M	
	106	Lit pour bébé sur demande	1	M	M	M	M	M	
	107	Grand miroir	1				M	M	
	108	Mobilier adapté et d'apparence homogène	4		M	M	M	M	
	109	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Sanitaires	110	Eau chaude et froide dispo- nible en permanence	1	M	M	M	M	M	
	111	Sanitaires à part et à usage exclusif des locataires	1	M	M	M	M	M	
	112	Eclairage fonctionnel audessus du lavabo	1	M	M	M	M	M	
		Baignoire ou douche: s'il y a au moins 2 baignoires/ douches, le nombre de per- sonnes maximal est consi- déré, p. ex: 2 baignoires/ douches pour 5 personnes = 1 baignoire/douche pour 3 personnes							
	113	1 baignoire/douche pour 6 personnes	1	M	M	M			
	114	1 baignoire/douche pour 5 personnes	2				M	M	
	115	1 baignoire/douche pour 4 personnes	3						
	116	1 baignoire/douche pour 3 personnes	4						
	117	1 baignoire/douche pour 2 personnes	5						

Domaine	No	Critère	Points		"	"	"	4444	Points atteints
		WC: s'il y a au moins 2 WC, le nombre de per- sonnes maximal est consi- déré, p. ex: 2 WC pour 5 personnes = 1 WC pour 3 personnes							
	118	1 WC pour 5 personnes	1	M	M	M			
	119	1 WC pour 4 personnes	2				M	M	
	120	1 WC pour 3 personnes	3						
	121	1 WC pour 2 personnes	4						
	122	Salle de bain et WC séparé	3						
		Lavabo: s'il y a au moins 2 lavabos, le nombre de personnes maximal est considéré. p. ex: 2 lavabos pour 5 personnes = 1 lavabo pour 3 personnes							
	123	1 lavabo pour 5 personnes	1	M	M	M			
	124	1 lavabo pour 4 personnes	2				M	M	
	125	1 lavabo pour 3 personnes	3						
	126	1 lavabo pour 2 personnes	4						
	127	1 lavabo par personne	5						
	128	Miroir avec éclairage fonc- tionnel au dessus de chaque lavabo	1	M	М	М	М	М	
	129	Tablette ou espace pour articles de toilette près du lavabo	1	M	М	М	М	М	
	130	Prise électrique près du miroir	1	M	M	M	M	M	
	131	Poubelle couverte	1	M	M	M	M	M	
	132	Ventilation	1	M	M	M	M	M	
	133	Ventilation naturelle (fenêtre)	2						
	134	Porte-serviette ou crochets	1	M	M	M	M	M	
	135	Installation de douche avec rideau ou paroi	1	M	M	M	M	M	
	136	Douche et baignoire	1						
	137	Rouleau de papier hygiénique et rouleau de réserve	1	M	M	M	M	M	
	138	Sèche-cheveux	1	M	M	M	M	M	
	139	1 serviette + 1 serviette de bain par personne, change- ment si nécessaire	3				М	М	
	140	Poignée dans baignoire ou douche	1						
	141	Tabouret de salle de bain ou siège approprié	1						

Domaine	No	Critère	Points	1	11	"	444	11111	Points atteints
	142	Surface antidérapante dans douche et baignoire	1						
	143	Tapis de bain lavable	1						
	144	Trousse de secours (conforme aux normes DIN)	1						
	145	Equipement et mobilier sanitaire adaptés et d'appa- rence homogène	2						
	146	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
III. Service									
Information client	147	Matériel d'information sur la région en plusieurs langues	1	M	M	M	M	M	
	148	Accueil personnel par le propriétaire	1	M	M	M	M	M	
	149	Cartes de randonnée sur demande (pédestres, cyclisme, VTT, etc.)	1	M	M	M	M	M	
	150	Agenda événementiel	1	M	M	M	M	M	
	151	Informations sur les trans- ports en commun	1						
	152	Service navette de/vers l'ar- rêt de bus/train le plus proche (*P)	1						
	153	Brochure d'information de l'établissement d'hébergement (logement, modes d'emploi, numéros de téléphone utiles, etc. – joindre la brochure à la demande de classification.)	2						
	154	Interlocuteur bilingue dispo- nible (allemand ou français, plus une autre langue étrangère)	1			M	М		
	155	Interlocuteur multilingue disponible: 2 des 3 langues suivantes (allemand, fran- çais, anglais) plus une autre langue étrangère	2					M	
	156	Détenteur du label "Service- Qualitéit Lëtzebuerg"	2						
Animation/ offre	157	Espace libre près de l'éta- blissement d'hébergement	1	M	М	М	M	М	
récréative	158	Espace barbecue en plein air, avec équipement	2						
	159	Offre d'activités spécifiques, organisées par le proprié- taire (p.ex. équitation, ran- donnée guidée, tour vélo ou VTT guidé, etc.) (*P)	2 points par acti- vité (max. 6 points)						

Domaine	No	Critère	Points	4	44	111	444	4444	Points atteints
	160	Place de jeux privative près de l'établissement	3						
	161	Location d'articles de sport (bicyclettes, canoë-kayak) (*P)	2						
	162	Piscine ou étang de baignade	2						
	163	Sauna, whirlpool, solarium, salle de fitness équipée de 3 engins au moins, etc.	2 points par acti- vité (max. 6 points)						
	164	Pataugeoire	1						
	165	Equipement divertissant: tennis de table, babyfoot, billard, basket, football (but), matériel de pêche, etc.	1 point par équi- pement (max. 4 points)						
	166	Bibliothèque (livres en minimum 2 langues)	1						
	167	Jeux de société (minimum 3 jeux)	1						
Prix forfaitaire	168	Consommation d'énergie (chauffage, eau, électricité) inclus	1	M	M	M	M	M	
	169	Nettoyage à la fin du séjour inclus	1	M	M	M	M	M	
	170	Tous les services, produits et offres de cette classifica- tion (sauf mention spéci- fique *P) sont inclus dans le prix forfaitaire et ne peuvent être facturés	1	M	M	M	M	M	
Divers	171	Telefax chez le propriétaire (*P)	1						
	172	Photocopieuse/possibilité de photocopier (*P)	1						
	173	Babysitter sur demande (*P)	1						
	174	Parapluies sur demande	1						
	175	Site Internet avec adresse URL clairement identifiable (p. ex. www.gite-muller.lu) et avec photos réalistes et parlantes de l'établissement	2				M	M	
Alimentation	176	Table d'hôte (*P)	2						
	177	Produits biologiques, de production personnelle ou en provenance directe de producteurs régionaux	2						
		Critères sp	écifiques po	our gîtes po	ur groupe	·			
	178	Eclairage de secours	1	M	M	M	M	M	
	179	Quatre plaques chauffantes et un four	1	М	М	М	М	М	
	180	2 m ² plan de travail	1	M	M	M	M	M	
	181	Congélateur	1				M	M	

Domaine	No	Critère	Points		"	"	"	11111	Points atteints
	182	Cuisine professionnelle	1				M	M	
	183	Penderie ou armoire de capacité suffisante ou vestiaire individuel avec crochets	1	М	М	М	M	М	
	184	Chambre à part pour accompagnateurs	5						
	185	Maximum 12 lits par pièce	1	M	M	M	M	M	
	186	Douches séparées M/F	1	M	M	M	M	M	
		Critères sp	pécifiques po	ur chambi	res d'hôte				
	187	Chambre avec salle de bain et WC intégré	10				M	M	
	188	Petit-déjeuner "sans déchets"	1	M	M	M	M	M	
	189	Une période d'au moins deux heures pour le petit-déjeuner	1	M	М	М	М	M	
	190	Buffet petit-déjeuner	3						
	191	Petit-déjeuner équilibré	2						
	192	Table d'hôte	1				M	M	
	193	Produits biologiques, de production personnelle ou en provenance directe de producteurs régionaux	1						
	194	Nettoyage quotidien de la chambre	1				M	M	

TOTAL de points obtenus:						
Nombre minimum de points	s:					
	-	44	444	4444	4444	
Gîte à la ferme	99	141	169	197	239	
Gîte rural	99	141	169	197	239	
Meublé de tourisme	99	141	169	197	239	
Gîte pour groupe	100	142	170	199	241	
Chambre d'hôte	93	132	158	185	224	

Classification obtenue: __

*

CALCUL DE LA SURFACE HABITABLE

Surfaces faisant partie de la surface habitable

- 1. La surface habitable d'une habitation comprend les surfaces des pièces qui appartiennent exclusivement à cette habitation.
 - 2. La surface habitable comprend également les surfaces suivantes:
- jardins d'hiver, piscines ou autres pièces semblables qui sont fermées de tous les côtés;

- balcons, loggias, jardins sur toit et terrasses, s'ils appartiennent exclusivement à l'habitation.
 - 3. Ne font pas partie de la surface habitable les surfaces de pièces accessoires et notamment:
- caves;
- débarras et pièces de stockage en dehors de l'habitation;
- buanderies;
- greniers;
- pièces de séchage;
- pièces de chauffage;
- garages.

Détermination de la surface habitable

- 1. La surface est déterminée sur base des distances libres entre les éléments de la construction; il est mesuré à partir du bord avant du revêtement des éléments de la construction.
- Si lesdits éléments de la construction font défaut par endroits, il y a lieu de se baser sur la délimitation de la construction.
- 2. Pour la détermination de la surface habitable, il y a lieu de considérer notamment les surfaces suivantes:
- revêtements de portes et fenêtres ainsi que les encadrements des portes et fenêtres;
- plinthes;
- objets fixés à demeure, p. ex. poêles, radiateurs, climatiseurs, cuisinières, baignoires, douches;
- installations libres;
- · meubles encastrés;
- · cloisons amovibles non statiques.
 - 3. Pour la détermination de la surface habitable, il ne faut pas considérer les surfaces suivantes:
- cheminées, revêtements en brique, bardages, piliers et colonnes avec une hauteur de plus de 1,5 mètre et une surface au sol de plus de 0,1 m²;
- escaliers avec plus de trois marches ainsi que leur palier;
- · niches de portes;
- niches qui ne vont pas jusqu'au sol et niches qui vont jusqu'au sol mais qui ont une profondeur de 13 centimètres ou moins.
- 4. La surface est à déterminer sur base d'un mesurage dans l'habitation finie ou sur base d'un plan architectural.
- Si la surface est déterminée sur base d'un plan architectural, celui-ci doit permettre de déterminer les distances libres entre les éléments de la construction au sens du paragraphe 1.
- Si la surface a été déterminée sur base d'un plan architectural et que la construction a ensuite été faite différemment, la surface est à déterminer une nouvelle fois sur base d'un mesurage dans l'habitation finie ou sur base d'un plan architectural rectifié.

*

ANNEXE 3

CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DES AUBERGES DE JEUNESSE Catalogue des critères

Rubriques
Extérieur
Intérieur
Service

Veuillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue:

Un "M" dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée. "M2" signifie que l'exigence minimale est de deux points; pour "M3" elle est de trois points, etc.

Pour satisfaire au critère, tous les aménagements et équipements doivent être en bon état et en quantité adaptée à la capacité maximale.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

Les auberges de jeunesse sont classées dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen, standard élevé.

Standard simple: > 60% des points et l'ensemble des exigences minimales;

Standard moyen: > 70% des points et l'ensemble des exigences minimales;

Standard élevé: > 80% des points et l'ensemble des exigences minimales.

Les hébergements ayant acquis le nombre de points requis pour une catégorie, mais ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences minimales, seront classés dans la première catégorie dont les exigences minimales sont intégralement remplies.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

Auberge de jeunesse:

Adresse:

Personne de contact:

Capacité maximale:

Détail des chambres: (p. ex. 5 chambres à 4 lits, 3 chambres à 6 lits, etc.)

*

Domaine	No	Critère	Points	standard simple	standard moyen	standard élevé	Points atteints
I. Extérieur							
Situation/ accessibilité	1	Absence de nuisances permanentes (p. ex. route très fréquentée, voie ferrée, parking public, industries, etc.)	2				
	2	Bonne identification et visibilité	2				
	3	Surface libre et accessible au client près de l'auberge	2				
	4	Place de stationnement pour bus	2				
	5	Parking (min. 20% de la capacité des chambres)	1			M	
	6	Place de stationnement pour handicapés	2				
Etablissement	7	Eclairage extérieur	1				
	8	Utilisation d'énergies alternatives	1				
	9	Isolation thermique des murs	1				
Aménagement extérieur/jardin	10	Terrasse/balcon/jardin privatif, meublé et adapté à la capacité maximale	1			М	
	11	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Déchets	12	Tri des déchets accompagné d'une note explicative	2				
	13	Concept de limitation des déchets	2				
II. Intérieur							
Ensemble de	14	Propreté générale irréprochable	2	M	M	M	
l'établissement	15	Lumière du jour et fenêtres ouvrables dans chaque pièce accessible au client (sauf salle de bain et WC)	2			M	
	16	Garde-robe – ouverte ou fermée	1				
	17	Salle de séjour commune meublée et adaptée à la capacité	3			M	
	18	Installation permettant de sécher le linge	1		M		
	19	Sèche-linge	2			M	
	20	Machine à laver	2			M	
	21	Concept d'éclairage adapté	2				
	22	Mesures pour l'amélioration de l'acoustique	2				
	23	Absence de revêtement de sol en PVC ou tapis plein	2				
	24	Etablissement non-fumeur	3				
	25	Connexion Internet accessible	3			M	
	26	Nettoyage quotidien des espaces communs	2		M	M	
	27	Balisage et guidage clairs et compréhensibles	2				
	28	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Chambres	29	Max. 75% des chambres ayant plus de 6 lits	3	M			
	30	Max. 50% des chambres ayant plus de 6 lits	6		M	M	
	31	Max. 25% des chambres ayant plus de 6 lits	10				
	32	Pas de chambres ayant plus de 6 lits	14				
	33	Armoire verrouillable par personne	1				
	34	Min. 1 crochet à vêtement par personne	1				

Domaine	No	Critère	Points	standard simple	standard moyen	standard élevé	Points atteints
	35	Matelas, oreillers, couvertures et draps de lits impeccables	4				
	36	Changement des draps minimum tous les 7 jours et lors d'un changement de client	1	М	М	М	
	37	Location exclusivement avec literie	1			M	
	38	Obscurcissement de la chambre (rideaux p. ex.)	2	M	M	M	
	39	Lampe de chevet	1			M	
	40	Mobilier adapté et d'apparence homogène dans chaque pièce	2		М	M	
	41	Lit pour bébé sur demande	1	M	M	M	
	42	Une chaise par lit	1				
	43	Table	1				
	44	Chambre à part pour accompagnateurs	3				
	45	Lavabo dans la chambre	1				
	46	Nettoyage quotidien	3	M	M	M	
	47	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Sanitaires	48	Min. 25% des chambres avec sanitaires	3	M			
	49	Min. 50% des chambres avec sanitaires	6		M		
	50	Min. 75% des chambres avec sanitaires	10			M	
	51	100% des chambres avec sanitaires	14				
	52	Eau chaude et froide disponible en permanence, pression d'eau suffisante	2		М	M	
	53	Miroir avec éclairage et tablette (1 pour 5 personnes)	1				
	54	Prise de courant à proximité de chaque miroir	1			M	
	55	Poubelle	1		M	M	
	56	Porte-serviettes et crochets pour vêtements adaptés à la capacité	1		M	М	
	57	Cabine de douche respectant l'intimité	1		M	M	
	58	Sèche-cheveux	1				
	59	Salle de bain et WC séparé	3				
	60	Ventilation	1		M	M	
	61	Equipement et mobilier sanitaire adaptés et d'apparence homogène	2				
	62	Nettoyage quotidien	3		M	M	
	63	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Alimentation	64	Petit-déjeuner	2	M	M		
	65	Buffet de petit-déjeuner	3			M	
	66	Période de petit-déjeuner de minimum 2 heures	1		M	M	
	67	Restauration pour groupes	2	M	М	M	
	68	Temps de repas flexibles	1				
	69	Petit menu pour clients individuels	1				
	70	Plats végétariens	1				
	71	Produits fairtrade	1				
	72	Produits biologiques et/ou produits régionaux	1				
	73	Offre de boissons	2			M	

Domaine	No	Critère	Points	standard simple	standard moyen	standard élevé	Points atteints
	74	Distributeur automatique de boissons	1				
	75	Chaises pour enfants sur demande	1	M	M	M	
III. Service et of	fre						
Information client	76	Informations sur la région et sur les activités potentielles	2	M	M	М	
	77	Cartes de randonnée sur demande (pédestre, cyclisme, VTT, etc.)	1				
	78	Agenda événementiel	1				
	79	Brochures d'informations touristiques (en plusieurs langues)	1				
	80	Brochure d'information de l'établissement d'hé- bergement (logement, modes d'emploi, numé- ros de téléphone utiles,).	1	M	M	M	
	81	Interlocuteur bilingue disponible (allemand ou français, plus une autre langue étrangère)	1		М		
	82	Interlocuteur multilingue disponible: 2 des 3 langues suivantes (allemand, français, anglais) plus une autre langue étrangère	2			M	
	83	Présence Internet propre à l'établissement	1				
	84	Informations sur les transports en commun	1				
Animation/offre	85	Etablissement situé dans une localité touristique	2				
récréative	86	Proximité d'un lac, fleuve, etc.	2				
	87	Espace libre près de l'établissement d'hébergement	2				
	88	Infrastructures de sports à proximité	2				
	89	Espace barbecue en plein air, avec équipement	2				
	90	Offre d'activités spécifiques, organisées par l'établissement (p.ex. équitation, randonnée guidée, tour vélo ou VTT guidé, anniversaires enfants, etc.)	1 point par acti- vité (max. 3 points)				
	91	Place de jeux privative près de l'établissement	2				
	92	Location de vélos	1				
	93	Tennis de table, babyfoot, billard, jeux de balles, etc. (minimum 2)	2				
	94	Offre de programmes pédagogiques pour groupes (minimum 3)	3				
	95	Réservation d'activités loisirs organisées par des partenaires	3				
	96	Salle de télévision	2				
	97	Château gonflable sur demande	1				
	98	Système sonore sur demande	1				
	99	Proximité de sentiers pédestres et/ou pistes cyclables	1				
	100	Jeux de société (minimum 3)	1				
	101	Bibliothèque (livres en minimum 2 langues)	1				
Prix forfaitaire	102	Consommation d'énergie (chauffage, eau, électricité) incluse	1	М	М	М	
	103	Vaisselle incluse	1	M	M	M	

Domaine	No	Critère	Points	standard simple	standard moyen	standard élevé	Points atteints
	104	Serviettes et serviettes de bain incluses	1				
	105	Literie incluse	1	M	M	M	
	106	Nettoyage à la fin du séjour inclus	1	M	M	M	
Salle de conférence et de	107	Salle de conférence avec lumière du jour et une capacité minimale de 40 personnes	1				
réunion	108	Salle de réunion avec lumière du jour et une capacité minimale de 20 personnes	1				
	109	Salle de séminaire avec lumière du jour et une capacité minimale de 12 personnes	1				
	110	Projecteur et écran	1				
	111	Photocopieuse/possibilité de photocopier	1				
	112	Telefax/possibilité d'envoyer un fax	1				
	113	Flipchart ou tableau	1				
	114	Possibilité d'alimentation lors des pauses et conférences	1				
Labels	115	Servicequalitéit Lëtzebuerg	2				
	116	Bed+Bike	2				
	117	EureWelcome	2				
	118	Tri des déchets (Superdreckskëscht)	2				
	119	EcoLabel	2				
Service	120	Vente d'articles de toilette (brosse à dents, den- tifrice, serviettes, shampoing, etc.)	2				
	121	WiFi gratuit	2				
	122	Cartes de crédit acceptées	2				
	123	Walk-in	1	M	M	M	
	124	Réservation en ligne "just in time"	1				
	125	Disponibilité d'une personne 24 heures/24	3	M	M	M	
	126	Possibilité de stocker des bagages	2				
	127	Possibilité de transporter les bagages (après inscription)	1				
	128	Location de serviettes supplémentaires	1				
Avis du client	129	Relèvement et traitement systématique de l'avis des clients	4				
	130	Traitement systématique et rapide des réclamations	3				

TOTAL de points obtenus:

Nombre minimum de points:

	Points nécessaires
Standard simple	142
Standard moyen	166
Standard élevé	189

Classification obtenue:	

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique

Chapitre Ier - Champ d'application

Art. 1er. Vu l'article 5 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, sont instituées auprès du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après "le ministère", deux commissions qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le membre du Gouvernement compétent, dénommé ci-après "le ministre", juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

Chapitre II - Commission de l'hôtellerie

- **Art. 2.** La commission de l'hôtellerie est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (3), (4) et (7) de l'article 2 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre demande l'avis de la commission sur les questions qu'il juge utile de lui soumettre.
- **Art. 3.** La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de Commerce et de la Centrale des Auberges de Jeunesse.

Chapitre III - Commission du tourisme rural

- **Art. 4.** La commission du tourisme rural est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, ainsi que de toute autre question que le ministre juge utile de lui soumettre.
- **Art. 5.** La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre du Commerce et de l'association des établissements de tourisme rural.

Chapitre IV - Composition et fonctionnement des commissions

Art. 6. Les délégués et les suppléants des commissions sont nommés par le ministre suivant la liste de candidats présentée par les ministères et organismes en question.

La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés par des fonctionnaires du ministère.

Art. 7. Les nominations des membres des commissions sont faites pour une durée de cinq ans, à moins d'une proposition contraire d'un des ministères ou organismes intéressés avant expiration de ce délai.

Le mandat est renouvelable.

- Art. 8. La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.
- **Art. 9.** Une indemnité, à fixer par le Gouvernement en conseil pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.
- **Art. 10.** Les demandes sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque requête. La commission peut s'entourer de tous renseignements utiles et recourir à l'avis d'experts.
- **Art. 11.** La commission est tenue de donner son avis dans le mois de sa convocation, à moins que le ministre ne fixe un délai plus long ou plus court.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion. Pour siéger valablement, la moitié des délégués doit être présente. L'avis dûment motivé est signé par les membres présents.

Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflète les différentes prises de position.

- **Art. 12.** Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et de toutes informations à caractère confidentiel qui leur sont fournies dans l'accomplissement de leur mission.
- **Art. 13.** Tout demandeur d'un statut d'hébergement touristique doit fournir aux membres de la commission compétente tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission compétente soumet au ministre ses avis relatifs aux demandes présentées et à la catégorie de classification à allouer.

Art. 14. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique instaure, auprès du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions, deux commissions d'hébergement touristique qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le ministre juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'organiser le fonctionnement et la composition des commissions d'hébergement touristique instituées par l'article 5 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 2.

La commission de l'hôtellerie est compétente pour donner son avis en ce qui concerne le statut

- des hôtels, motels, auberges et synonymes (article 2, paragraphe (3) de la loi habilitante),
- des apparthôtels (article 2, paragraphe (4) de la loi habilitante) et
- des auberges de jeunesse (article 2, paragraphe (7) de la loi habilitante).

Les auberges de jeunesse ne sont stricto sensu pas à considérer comme faisant partie de l'"hôtellerie" comme le nom de la commission pourrait amener à penser. En effet, les auberges de jeunesse disposent même d'un système de classification et d'un écusson touristique qui leur sont propres (voir article 15, paragraphe (4) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique).

Néanmoins, le nombre d'auberges de jeunesse actuellement installées sur le territoire du Grand-Duché ne justifie pas la création d'une troisième commission à l'instar des deux commissions qui sont l'objet du présent règlement grand-ducal. Les auteurs du texte réglementaire ont ainsi décidé d'accorder à la commission de l'hôtellerie la compétence pour traiter les dossiers concernant les auberges de jeunesse.

La commission de l'hôtellerie est par ailleurs appelée à donner son avis sur toute question en rapport avec le statut d'hébergement touristique que le ministre juge utile de lui soumettre. Il peut s'agir par exemple de procédures de reclassement, de contrôles d'établissements, de questions d'interprétation de l'un ou l'autre critère de classification, etc.

Article 3.

Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que l'Horesca, la Chambre de Commerce et la Centrale des auberges de jeunesse délèguent chacun au moins un représentant à la commission de l'hôtellerie.

Article 4.

La dénomination "commission du tourisme rural" n'a pas caractère limitatif, c'est-à-dire que la commission n'est pas exclusivement compétente pour les établissements d'hébergement situés en milieu rural. La localisation en milieu rural n'est pas à considérer comme une obligation pour obtenir le statut et être classé dans le système de classification du tourisme rural. Un gîte, un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte situé en milieu urbain entre dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique, de la classification du tourisme rural et de la commission du tourisme rural. La dénomination "du tourisme rural" provient du fait que la majorité des établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont à ce jour situés en milieu rural.

Article 5.

Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que la Chambre de Commerce et l'association compétente pour les établissements de tourisme rural délèguent chacun au moins un représentant à la commission du tourisme rural.

Article 6.

Les membres des commissions sont nommés par le ministre. Le nombre de délégués et le nombre de suppléants ne sont pas fixés limitativement.

Article 7.

La durée des mandats est fixée à cinq ans et le mandat est renouvelable. Un terme prématuré peut être mis au mandat des membres de la commission. Le ministère ou l'organisme que le membre en question représente peut à tout moment décider de remplacer son(ses) représentant(s). Tout nouveau membre est nommé par le ministre suite à une proposition écrite de la part de l'organisme concerné.

Article 8

La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.

Article 9

Une indemnité, sous forme de jetons de présence, est envisageable à l'attention des membres et du secrétaire de la commission.

Article 10.

Un dossier administratif est créé pour chaque requête par le secrétariat de la commission en question. Y sont inclus tous les documents, avis et décisions ayant trait à la procédure en relation avec la requête. La commission peut recourir à l'avis d'experts.

Article 11.

Avant toute prise de décision, une affaire doit nécessairement avoir été délibérée en réunion de la commission compétente. L'avis de la commission devra être motivé et signé par les membres présents. La commission compétente émet un avis pour chaque demande de statut, mais il appartient au ministre de prendre la décision sous forme d'un arrêté ministériel.

Article 12.

Les délibérations des commissions ont caractère confidentiel.

Article 13.

Le demandeur d'un statut d'hébergement touristique est tenu de fournir non seulement un dossier complet comprenant les pièces prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un

statut d'hébergement touristique, mais également tout autre renseignement en rapport avec la requête que la commission compétente juge utile et nécessaire.